✱ Année 1956. — N° 35 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 24 Mars 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Vendredi 23 Mars 1956.

(99e de la session — 48e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1226).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1226).

3. — Vérification de pouvoirs (p. 1226).

Adoption des conclusions du rapport supplémentaire sur les opérations électorales du département de la Gironde (1re circonscription).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1226).

5. — Opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (p. 1226).

Octroi d'un troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau.

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1227).

Question de M. Louvel relative à la fermeture des chantiers navals de Caen: MM. Duveau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande; Louvel.

Question de M. Febvay relative à l'émetteur de télévision de Boulogne-sur-Mer: MM. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; Febvay.

Question de M. Maurice Schumann relative aux conversations diplomatiques récentes: MM. Pineau, ministre des affaires étrangères; Maurice Schumann.

Report des questions de M. Montalat et de M. Margueritte.

Question de M. Vassor relative à l'acheminement du courrier aux jeunes soldats d'Afrique du Nord: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Grandin.

Question de M. Llante relative à l'interdiction de l'accès d'ateliers d'une entreprise de Pamiers à des délégués syndicaux: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la recherche scientifique et de l'énergie atomique; Llante.

Question de M. Ulrich relative à la situation des organismes de sécurité sociale minière: MM. Minjoz, secrétaire d'Etat aux affaires sociales; Ulrich.

Question de M. Boisseau relative à l'aménagement de la région de « la Défense »: MM. de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Mme Guérin.

7. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1235).

M. Ninine, rapporteur.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Gautier: MM. le rapporteur, Gautier. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 6 (texte du Conseil de la République).

M. Gautier.

Adoption.

Art. 8 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Fourcade, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur; de Moro-Giafferri, président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Création de postes d'attachés agricoles. — Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 1238).

M. Rincent, rapporteur.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4: suppression.

Art. 5 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Suspension de taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. — Discussion en troisième lecture d'un projet de loi (p. 1239).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Bernard Paumier, Pelleray. — Clôture.

Article unique (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Fonds national de la vieillesse. — Discussion en troisième lecture d'un projet de loi (p. 1240).

MM. Meck, rapporteur; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. de Tinguy, Frédéric-Dupont; Minjoz, secrétaire d'Etat aux affaires sociales; Bernard Paumier, Gabelle, Rolland, Boisdé, rapporteur pour avis. — Clôture.

Art. 7 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Suspension de taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 1244).

12. — Fonds national de la vieillesse. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 1245).

13. — Renvois pour avis (p. 1245).

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1245).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 1245).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1246).

17. — Dépôt de rapports (p. 1246).

18. — Reprise de rapports (p. 1247).

19. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1248).

20. — Interruption de la session (p. 1248).

21. — Ordre du jour (p. 1248).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 22 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

De M. Pierre Montel, sur les garanties que le Gouvernement a demandées et obtenues dans le cadre des nouveaux accords avec le Gouvernement tunisien, pour maintenir la propriété et la disposition de la zone forte de Bizerte au profit de la défense française, européenne et atlantique;

De M. André Monteil, sur les effets, dans l'immédiat et à terme, du protocole franco-tunisien du 20 mars, sur notre système de défense en Tunisie, et spécialement sur l'avenir de la base aéronavale de Bizerte, clef de voute de la défense française en Méditerranée;

De M. Maurice-Bokanowski, sur l'exercice de la liberté de réunion en France et particulièrement sur les événements scandaleux qui se sont déroulés lors d'une réunion d'information, le 22 courant, à la salle des Sociétés savantes, au cours de laquelle, dès le début de l'exposé du président de séance, la tribune fut prise d'assaut par un commando poujadiste et furent cruellement blessés un conseiller de l'Union française et un magistrat;

De M. André Beauguitte, sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour doter rapidement notre armée de terre et notre armée de l'air des matériels modernes dont les événements d'Algérie ont démontré l'insuffisance.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (1re CIRCONSCRIPTION) (4e SIÈGE)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Gironde (1re circonscription, 4e siège).

Le rapport supplémentaire de M. Gosset a été publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 23 mars 1956.

Ce rapport supplémentaire conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport supplémentaire.

(Les conclusions du rapport supplémentaire, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Victor Luis Réoyo est admis.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 février 1956 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au gibier migrateur.

Mais la commission demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU CAMEROUN

(COLLÈGE DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL, 2e CIRCONSCRIPTION)

Octroi d'un troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoie du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

Le 2e bureau demande un troisième délai supplémentaire d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le troisième délai supplémentaire est accordé.

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

FERMETURE DES CHANTIERS NAVALS DE CAEN

M. le président. M. Louvel rappelle à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande que la mise en liquidation des chantiers navals de Caen, décidée par les actionnaires de cette société — en réalité par les sociétés mères — a eu comme conséquence le licenciement de plus d'un millier d'ouvriers et la suppression d'une activité industrielle indispensable à la vie économique de la région bas-normande, et que, malgré les démarches pressantes effectuées auprès des pouvoirs publics, ceux-ci, jusqu'à ce jour, semblent s'être désintéressés de la question.

Cette liquidation risquant d'avoir pour effet la dispersion à bref délai des moyens de production des chantiers navals, alors que les chantiers français disposent de commandes telles que les cales de ceux-ci sont occupées pour plus de deux ans et que les délais de livraison sont allongés de façon anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner aux chantiers navals de Caen un activité nécessaire aussi bien à l'intérêt général qu'à l'intérêt local, et pour éviter, dans la région caennaise, un chômage chaque jour plus menaçant et redonner à cette région de vocation maritime l'instrument nécessaire à son activité économique normale (2e appel).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Ainsi que le reconnait implicitement M. Louvel, ni les pouvoirs publics, ni particulièrement le ministre chargé de la marine marchande, ne peuvent être tenus pour responsables de la fermeture des chantiers navals de Caen.

Cette société a été dissoute en juin 1953 sur décision souveraine des actionnaires. Cette décision a d'ailleurs été prise malgré la commande aux chantiers, en décembre 1952, de deux grands charbonniers pour le Brésil, dont la construction a dû alors être confiée par les chantiers navals de Caen eux-mêmes à deux autres chantiers.

Le ministre chargé de la marine marchande ne possède aucun moyen réglementaire pour s'opposer à la concentration des activités de construction navale qui a permis cette fermeture.

Il y a lieu de rappeler, d'autre part, les conclusions d'une enquête effectuée à la demande du ministre des finances qui vient de souligner d'une façon très importante que la loi d'aide à la construction navale de 1951 a pour objet de permettre aux chantiers français d'accroître leur productivité en vue d'offrir sur le marché international des prix compétitifs et non pas d'assurer artificiellement la survie d'entreprises moins bien armées que les autres pour faire face à la concurrence.

Les crédits dont dispose le ministre de la marine marchande, au titre de l'aide à la construction navale, sont d'ailleurs à ce jour encore loin de couvrir toutes les commandes qui ont été enregistrées par les chantiers français actuellement existants.

Mon département s'emploie très activement à obtenir des crédits supplémentaires, mais compte tenu des impératifs budgétaires que nous connaissez, il ne lui paraît pas possible, dans les circonstances présentes, et alors qu'il a dû obtenir des chantiers existants l'engagement de ne pas accroître leurs effectifs, de recommander l'ouverture de nouveaux chantiers ou même la réouverture de chantiers fermés.

Sans doute les possibilités actuelles de construction en France, notamment pour l'étranger, permettraient-elles une politique d'expansion de la construction navale au prix d'un effort budgétaire plus accentué, mais, je le répète, une telle politique ne saurait être envisagée à un moment où les crédits qui pourront être affectés à l'aide à la construction navale, dans l'hypothèse la plus favorable, ne permettront qu'à grand peine aux chantiers existants de maintenir le plein emploi de leurs effectifs.

Enfin, à supposer même qu'il puisse en être autrement, hypothèse malheureusement contraire à la réalité des faits, il est clair que la réouverture des chantiers de Caen continuerait à dépendre de décisions de caractère privé sur lesquelles le département de la marine marchande se trouve juridiquement sans aucun moyen d'action.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, la question à laquelle vous avez bien voulu répondre avait été inscrite, sans succès d'ailleurs, à l'ordre du jour de l'une des dernières séances de la précédente législature. C'est vous dire que je ne voudrais pas qu'elle fût interprétée comme une critique quelconque de votre gestion, et je n'en suis que plus à l'aise pour vous informer que votre réponse ne me donne pas satisfaction.

Vous venez de me donner les raisons de droit qui vous empêchent d'agir. Laissez-moi vous rappeler l'adage romain: *summum jus, summa injuria.* En l'espèce, le droit que vous invoquez lèse gravement la justice et c'est au nom de la justice que je vous demande d'agir.

Les chantiers navals, comme vous l'avez rappelé, ont été créés en 1917. Ils ont apporté à la région bas-normande pendant de nombreuses années une féconde et fructueuse activité en dépit des difficultés rencontrées au cours de ces dernières années.

Après la libération, ils ont repris leur activité à la satisfaction générale. C'est alors, comme vous venez de le rappeler à l'instant, qu'en 1953, sans que l'on s'y attende, on apprend que la liquidation des chantiers navals de Caen avait été décidée, puis votée par l'assemblée générale des actionnaires, ou plutôt décidée par les sociétés mères des chantiers navals de Caen, c'est-à-dire les Ateliers et chantiers de France, les Ateliers et chantiers de la Loire, les Chantiers et ateliers de Saint-Nazaire, qui possèdent à eux trois 27.725 actions sur les 41.247 qui forment le capital social.

Je n'ai pas besoin de vous dire l'immense émotion que cette décision a provoquée dans la région de Caen.

Cette décision s'expliquait d'autant moins que les chantiers navals de Caen avaient en commande deux navires de 11.000 tonnes pour le Brésil, qu'ils étaient en pourparlers pour obtenir la commande de quelques petits patrouilleurs pour la marine nationale et de bateaux marchands pour des pays étrangers.

En outre, une société locale d'armement s'offrait à leur réserver en priorité ses commandes, qui étaient d'au moins un ou deux bateaux par an.

En réalité, pour des raisons qu'il est facile de deviner, les sociétés mères dont j'ai rappelé les noms tenaient à faire disparaître une entreprise filiale pour s'assurer à elles-mêmes une plus grande activité. Elles provoquaient ainsi un chômage qui pèse sur 1.000 à 1.200 foyers ouvriers.

Monsieur le ministre, en dépit de cette décision, tout a été fait pour sauvegarder à la fois le potentiel de production et le travail de ces ouvriers. C'est ainsi que des démarches ont été engagées auprès de la marine nationale pour obtenir la commande de quelques bateaux, notamment des éléments du sous-marin atomique.

Même, une décision favorable avait été obtenue, toutes les objections techniques avaient été, semble-t-il, écartées, lorsque tout à coup on a appris que le ministre de la défense nationale changeait d'attitude et qu'il abandonnait ce projet, plus exactement qu'il avait l'intention de faire construire le sous-marin atomique à Cherbourg.

Nouvelle déception, nouveaux efforts pour redonner de l'activité à ces chantiers, et c'est ainsi que personnellement je me suis entremis auprès du liquidateur pour obtenir la promesse de ne pas disperser l'ensemble du matériel existant aux chantiers, mais de le vendre en bloc à une société qui accepterait de remettre en activité ce potentiel de production.

Quelle n'est pas ma surprise de constater que tous les efforts déployés ont échoué et que ces échecs apparaissent quelque peu suspects!

Il semble que tout soit mis en œuvre pour liquider cette affaire, que les concours éventuels soient systématiquement rejetés et que, lorsque les arguments d'ordre technique soulevés sont écartés, on en fait surgir d'autres.

Bref, on a l'impression que tout est mis en œuvre pour rendre impossible la survie des chantiers navals de Caen.

Sans doute des efforts ont été déployés en faveur de la main-d'œuvre, et c'est ainsi qu'on a trouvé le palliatif consistant à

construire dans la banlieue de Caen une usine de matériel de guerre.

Cette usine est elle-même aujourd'hui menacée, et au surplus nous voudrions obtenir dans la région une industrie stable qui réponde de préférence à sa vocation maritime, d'autant plus que nous n'ignorons pas que les cales de tous les chantiers navals sont occupées pour au moins deux ans et que les armateurs n'hésitent pas à payer une surprime de 20 à 30 p. 100 pour une livraison rapide.

Je n'hésite pas à vous dire qu'il serait véritablement scandaleux que, pour des raisons d'intérêt purement capitaliste, on liquide un potentiel de production susceptible de rendre les plus grands services au pays et à la région.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous êtes démuni de moyens d'action. Mais je me permets de vous indiquer ce que vous pouvez faire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de convoquer le liquidateur qui représente, au fond, les sociétés mères, et de lui dire catégoriquement, fermement que vous n'acceptez pas que soit dispersé ce potentiel de production; que s'il doit être vendu, il doit l'être en bloc à un groupe ou à une société qui accepterait de redonner vie à cet ensemble, de préférence à un groupe qui accepterait de construire des navires...

A l'extrême gauche. A une entreprise non capitaliste.

M. Jean-Marie Louvel. ...et si cette solution est impossible, de procéder à une reconversion de cet ensemble.

Cette reconversion est possible, je tiens à vous le dire, sans révéler aucun secret, puisque la presse s'en est faite l'écho avec un point d'interrogation.

Je sais, en effet, qu'à la suite de nos efforts des pourparlers avec une société ont été entamés et même se développent favorablement pour que l'activité des chantiers navals de Caen soit reconvertie en activité de construction de camions.

Je vous demande alors de bien vouloir vous entremettre auprès de cette société pour que ces pourparlers aboutissent. Vous pouvez exercer sur elle une pression morale très ferme.

Je suis persuadé que, grâce à vous, ces pourparlers doivent aboutir, que l'activité des chantiers navals de Caen doit reprendre. Sans doute, nous déplorons que ce ne doive pas être une activité de construction navale, mais si nous avons une activité industrielle capable de rendre vie à cette région, du moins pourrons-nous nous féliciter de voir le chômage disparaître.

Je compte donc sur vous, monsieur le ministre, pour agir efficacement, énergiquement et catégoriquement auprès des sociétés en question.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je suis heureux de donner à M. Louvel l'assurance qu'il attend.

ÉMETTEUR DE TÉLÉVISION DE BOULOGNE-SUR-MER

M. le président. M. Febvay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur la mauvaise réception de la télévision dans la région de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle que, par lettre en date du 29 mars 1955, son prédécesseur avait bien voulu indiquer qu'un émetteur relais d'une puissance de 10 KW était inscrit au plan de Stockholm pour la région de Boulogne-sur-Mer. Des crédits devaient être inscrits au projet de budget de 1956. Or, il a été indiqué à la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer qu'il ne pouvait être question, dans l'immédiat, de créer cet émetteur relais, car il fallait, auparavant, installer des émetteurs dans d'autres régions. Il s'étonne de cette position et lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si, à défaut de la création immédiate de l'émetteur relais dans la région de Boulogne-sur-Mer, la puissance du poste de Lille ne pourrait être augmentée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.* Un émetteur de télévision est prévu dans la région de Boulogne-sur-Mer pour desservir non seulement cette ville mais aussi les localités voisines qui ne se trouveront pas dans la zone de service de l'émetteur régional d'Amiens.

Ainsi qu'il a été indiqué à la chambre de commerce de Boulogne, il est donc nécessaire d'attendre que la station d'Amiens soit en service pour déterminer avec précision quelles sont aux environs de Boulogne les zones qui resteront à desservir et choisir en conséquence l'emplacement de l'émetteur de Boulogne.

Un cas analogue se présente au Havre où la construction de l'émetteur ne pourra être entreprise qu'après la mise en exploitation de la station régionale de Caen.

La date de fin 1957 qui avait été précédemment indiquée à M. Febvay pour la mise en service de l'émetteur de Boulogne paraît maintenant devoir être légèrement reculée, mais sauf difficulté imprévue on peut actuellement envisager cette mise en place au cours de 1958.

La radiodiffusion-télévision française fera d'ailleurs tous ses efforts pour abréger les délais de réalisation de ces installations.

Une augmentation de puissance du poste de Lille aggraverait les interférences entre Paris et Lille et n'apporterait aucune amélioration dans la réception à Boulogne, étant donné la situation géographique de cette ville.

C'est d'ailleurs en raison du relief de cette partie de la côte qu'un émetteur particulier est nécessaire dans la région.

M. le président. La parole est à M. Febvay.

M. Jean Febvay. Mes chers collègues, je me réjouis d'abord de constater que ma question orale a obtenu auprès de l'Assemblée une audience extrêmement favorable et je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'information de la réponse qu'il a bien voulu me faire.

J'avais posé cette question car je m'étonnais évidemment de constater qu'après que le prédécesseur de M. le secrétaire d'Etat ait promis de réaliser l'installation en 1957, il était question maintenant de 1958.

Je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat et je me permets d'insister auprès de lui afin que soit respectée une promesse faite aux habitants de la zone côtière d'une région industrielle dans laquelle les distractions sont rares. Il faut que des mesures soient prises pour permettre à cette region de recevoir correctement, si possible au début de 1958, les images de la télévision.

CONVERSATIONS DIPLOMATIQUES RÉCENTES

M. le président. M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de faire connaître les résultats des récentes conversations diplomatiques et leurs incidences sur l'aspect international des problèmes nord-africains.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères (*Applaudissements à gauche.*)

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Mes chers collègues, je remercie M. Maurice Schumann de m'avoir, en me posant une question orale précise, donné l'occasion d'apporter quelques indications à l'Assemblée nationale sur la politique étrangère du Gouvernement français, notamment en Orient et en Afrique du Nord.

J'en suis d'autant plus heureux que certaines de mes déclarations à la commission des affaires étrangères ont donné lieu à des commentaires de presse parfois inexacts. Seul le communiqué publié à la suite de la réunion d'hier a donc jusqu'à présent une valeur officielle.

Il me paraît nécessaire, en premier lieu, de préciser, sans entrer dans tous les détails, le sens d'un discours que j'ai prononcé devant la presse anglo-américaine et qui a créé quelques remous dans les milieux internationaux.

Je tiens à affirmer tout d'abord que le Gouvernement français n'a jamais songé, si peu que ce soit, à renoncer à ses alliances traditionnelles et à la sécurité atlantique. Personne, d'ailleurs, ne nous l'a jamais demandé. Mais les termes respectables d'alliance et de sécurité ne s'opposent en rien à une franchise qui me paraît donner à nos amitiés leur véritable caractère. (*Applaudissements à gauche.*)

Certaines constatations devaient être faites et j'estime qu'il n'est pas contraire à la solidarité occidentale de signaler les points sur lesquels celle-ci s'exerçait de manière insuffisante. D'autre part, ce serait manquer de réalisme que de ne pas

constater les changements qui se sont produits dans le monde au cours de ces derniers mois. On peut en discuter la nature et l'importance. Il serait dangereux de les nier.

La question se pose donc de savoir si notre politique ne devait pas tenir compte de ces changements et si notre devoir n'était pas d'attirer l'attention de nos alliés sur l'opportunité d'une approche nouvelle de certains problèmes, notamment de ceux qui concernent les relations entre l'Est et l'Ouest.

Je n'admettrai pas, pour ma part, que l'on puisse contester à une France indépendante le droit de donner son avis sur ce point et de prendre les initiatives qu'elle juge opportunes. (*Applaudisements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

La solidarité, dans l'esprit du Gouvernement, ne comporte ni le silence ni la passivité. Un pays qui renoncerait au droit d'avoir des idées ne mériterait plus le titre de grande puissance. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Quelles sont donc les idées qui semblent devoir s'imposer à notre esprit ?

La première est que les problèmes de sécurité ne sont plus ceux sur lesquels il convient aujourd'hui de mettre le plus l'accent.

Les peuples ne doivent plus avoir l'impression que la défense, si elle est une nécessité, est aussi une fin en soi. Leurs préoccupations, dont il nous faut tenir compte, sont bien davantage d'ordre économique et social.

C'est, d'ailleurs, dans cet ordre que va s'exercer, au cours des prochaines années, la compétition entre les puissances mondiales. Tout nous permet de penser que les futurs conflits revêtiront bien davantage le caractère de la subversion interne que celui de l'agression caractérisée.

Or, comme je l'ai rappelé à Karachi, la misère est le principal facteur de la subversion. Nos principaux efforts doivent donc être orientés vers l'amélioration des conditions de vie de populations sous-alimentées, mal vêtues, mal logées et jusqu'à présent sans perspective d'avenir. (*Applaudissements à gauche.*)

De grands problèmes d'équipement se posent, notamment en Asie. Allons-nous les laisser se résoudre hors de notre présence ?

La seconde idée est que le monde se trouve soumis à une lutte idéologique qui n'est pas moins vive que la compétition économique. Les principes qui nous sont chers, de liberté, de dignité de la personne humaine, manquent-ils donc tellement de dynamisme interne que nous devions nous contenter de les défendre ?

Allons-nous toujours laisser l'initiative à la seule propagande en faveur d'idées contraires à nos traditions nationales et qui commencent à ne plus rencontrer l'adhésion totale de certains de ceux qui les ont jusqu'à présent le plus violemment défendues ?

Cette confrontation souhaitable des idées comporte la circulation des personnes, des échanges cultuels étendus, une information objective de toutes les opinions publiques. Quelles que soient les difficultés et les résistances, c'est en ce sens que nous devons orienter les relations réciproques entre l'Est et l'Ouest.

Nous recueillerons sur cette voie plus de fruits qu'en tentant de maintenir dans le monde une ligne Maginot de la pensée. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Enfin, je veux poser devant l'Assemblée nationale une question concernant les méthodes de notre diplomatie.

Le voyage que j'ai entrepris au Moyen-Orient a suscité de la part de certains journaux et de quelques-uns de nos éminents collègues des reproches qui posent une question de principe. Devons-nous ou non considérer que les contacts humains sont un élément fondamental de la diplomatie ? Le rôle d'un ministre des affaires étrangères est-il de travailler dans un bureau avec tous les écrans que cela comporte ? Doit-il se contenter de lire des télégrammes ou d'en envoyer et de confier à des experts le soin de discuter à perte de vue avec d'autres experts, au risque de laisser les grands problèmes se dépouiller de beaucoup de leurs éléments humains ? Il ne courra alors guère de risques, sinon celui de ne jamais comprendre les problèmes et de ne jamais les résoudre. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

Je crois que la politique de présence, telle que la pratiquent d'ailleurs de nombreux hommes d'Etat d'autres pays, est infiniment plus efficace et que des explications franches entre les hommes permettent d'éviter des malentendus et de trouver des solutions plus rapides et plus efficaces.

Mon voyage dans le Moyen-Orient a renforcé sur ce point ma conviction de la nécessité d'une diplomatie active. A Karachi, je me permets de le rappeler, siégeait la troisième conférence du S. E. A. T. O., mais c'était la première fois qu'un ministre des affaires étrangères français participait aux travaux de cet organisme. Or, l'expérience a montré que nos thèses pouvaient rencontrer dans des réunions de ce genre une large audience. Les principaux amendements déposés par la délégation française ont été acceptés et la résolution finale tient le plus large compte des préoccupations que j'ai exposées tout à l'heure. C'est ainsi que l'accent y est mis bien davantage sur les problèmes économiques que sur les questions militaires. Toutefois, sur ce point, je tiens à faire une réserve.

L'aide économique accordée aux pays dits « sous-développés » ne doit pas être réservée aux seuls pays qui ont accepté leur inclusion dans des pactes de sécurité. D'autres méritent la même attention. A partir du moment où nous reconnaissons que le danger réside dans la subversion, nous ne devons pas admettre de frontière entre le soutien à des misères équivalentes. (*Applaudissements à gauche.*)

En dehors de la conférence du S. E. A. T. O., j'ai eu l'occasion à Karachi de prendre des contacts, que j'estime fructueux, avec mes collègues américain et anglais, M. Foster Dulles et M. Selwyn Lloyd. J'ai discuté avec ceux-ci de nombreux problèmes, notamment de celui du Viet-Nam, sur lequel j'espère avoir un jour prochain l'occasion de m'expliquer devant l'Assemblée nationale.

J'ai souligné la volonté de présence de la France en Asie et plus particulièrement notre désir d'y étendre notre influence culturelle et commerciale. J'ai parlé également des questions concernant le Proche et le Moyen-Orient et de la nécessité de réaliser une meilleure coordination de la politique occidentale.

Mais j'ai insisté surtout auprès de mes partenaires sur notre situation en Afrique du Nord. Après avoir montré l'esprit libéral avec lequel nous traitions les problèmes marocain et tunisien, je leur ai expliqué combien était différente, aussi bien sur le plan ethnique que sur le plan juridique, la situation en Algérie.

Je crois avoir été parfaitement compris et n'en veux pour preuve que l'attitude britannique et la ferme déclaration faite avant-hier par l'ambassadeur des Etats-Unis.

Je tiens, sur ce point, à signaler une erreur d'interprétation commise à la suite de mon audition par la commission des affaires étrangères.

Si je pense, en effet, avoir contribué à entraîner la conviction de M. Dulles, cela ne diminue en rien le rôle joué en faveur de la France et l'esprit d'initiative d'un grand ambassadeur, M. Dillon, auquel je tiens à rendre, du haut de cette tribune, un particulier hommage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il me reste à souhaiter que d'autres grands pays prennent demain des positions aussi objectives et conformes à l'équité.

Sur ce point, je veux rendre également hommage à M. Nehru, dont nul dans le monde ne peut contester qu'il a toujours été le champion de l'indépendance des peuples et qui a bien voulu, devant la Chambre indienne, montrer qu'il comprenait nos difficultés.

J'ouvre ici une parenthèse.

Expliquant les problèmes algériens, j'ai fait valoir à mes auditeurs indiens que si, en 1946, aux Indes, avaient résidé 47 millions d'Anglais, ce qui correspond, dans ce pays, à la proportion exacte de la population d'origine européenne en Algérie par rapport à la population d'origine musulmane, le problème de l'indépendance indienne aurait été beaucoup plus difficile à résoudre. (*Applaudissements à gauche.*)

Puisque je fais allusion à ce grand homme d'Etat qu'est M. Nehru, j'ai plaisir à souligner devant l'Assemblée nationale l'accueil particulièrement chaleureux qui a été réservé au représentant de la France par le Gouvernement indien et la communauté de vues qui s'est révélée sur de nombreux points entre celui-ci et le Gouvernement français.

M. Nehru a compris comme nous, et même mieux que nous, en raison de la tâche qu'il doit accomplir pour élever le niveau de vie d'une population considérable et en plein accroissement,

la nécessité de porter tous les efforts de l'Occident sur l'équipement et l'expansion économique. Dans un pays où la misère est favorable à la subversion, les préoccupations de sécurité sont avant tout d'ordre social.

Il nous faut prendre garde, en outre, au danger que pourrait comporter l'exigence de contreparties d'ordre politique et militaire à une aide qui se justifie par elle-même. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai été ému de constater que l'Inde comptait sur la France pour constituer, non un médiateur mais un trait d'union entre elle et un Occident qui n'a pas toujours, jusqu'à présent, compris ses problèmes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans cette amitié franco-indienne qui vient de se confirmer et qu'un accord culturel réalisé sur les anciens établissements français de l'Inde va encore renforcer, je veux voir pour la France le moyen d'une présence pacifique et profitable en Asie et l'occasion de répandre dans cette partie du monde les idées qui nous sont chères.

De New-Delhi je me suis — vous le savez — rendu pour un bref séjour au Caire où j'ai rencontré le colonel Nasser, le président de la république syrienne et le roi Ibn-Séoud. L'opportunité de ce voyage comme ses résultats ont été largement commentés.

Je reste convaincu que mes conversations, notamment celles avec le colonel Nasser, ont été utiles car elles ont permis de dissiper un certain nombre de malentendus et de mettre au point nos positions respectives. A une époque où la France doit jouer au Moyen-Orient un rôle pacificateur et tout faire pour contribuer, en accord avec ses alliés, à éviter une guerre funeste entre Israël et les pays arabes, il lui faut connaître le point de vue des parties en présence. Devrait-elle être la seule à ignorer les principaux éléments du problème ? Personne ne le pensera sérieusement.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que je compte me rendre, le mois prochain, en Syrie, au Liban et en Israël. J'ajoute que c'est dans cet esprit de pacification que la France recommande une réunion prochaine des trois puissances signataires de la déclaration de 1950 en vue d'étudier les moyens de mettre fin à la course aux armements dans le Moyen-Orient.

Il ne s'agit pas, comme certains journaux me l'ont fait dire à la suite de mon audition par la commission des affaires étrangères, d'une réunion des pays du Moyen-Orient, il s'agit d'une réunion des trois puissances.

Mais l'élément essentiel de mes conversations avec le chef du gouvernement égyptien a été l'Afrique du Nord. Vous devinez les points sur lesquels j'ai été amené à faire des observations, voire à formuler des protestations.

En ce qui concerne l'aide matérielle apportée aux rebelles algériens, le colonel Nasser a nié toute participation du gouvernement égyptien. Il a même tenu à me donner sa parole d'honneur qu'aucun commando à destination de l'Afrique du Nord n'était entraîné dans les camps égyptiens.

Sur les fournitures d'armes, la même parole d'honneur ne m'a pas été donnée. Mais, d'après les renseignements que nous avons, ces fournitures ne revêtent peut-être pas l'importance que certains ont prétendu.

Je crois qu'il faut se garder, en matière diplomatique, du procédé qui consiste à reconstituer le diplodocus à partir d'une seule vertèbre. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mais évidemment le colonel Nasser n'a pas nié l'aide morale et politique apportée aux rebelles par des organisations religieuses dont le siège se trouve au Caire.

Il est inexact que le colonel Nasser ait exigé l'indépendance de l'Algérie. En quelle qualité d'ailleurs l'aurait-il fait ?

Il m'a simplement indiqué, ce qui ne paraîtra pas surprenant à tout auditeur averti, qu'il ne pouvait approuver qu'une solution négociée et non une solution imposée.

Je lui ai affirmé qu'en tout état de cause la France ne quitterait pas l'Algérie et que la solution qu'elle pourrait accepter en définitive devrait tenir compte de la présence de 1.200.000 Français d'origine européenne.

Si je puis apporter une appréciation sur les relations franco-égyptiennes, je dirai simplement que je préfère des conversations franches, parfois brutales, à des menaces dont j'aimerais savoir, de la part de ceux qui les profèrent, dans quelle mesure et sous quelle forme nous pourrions les mettre à exécution. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

La dignité de mon pays me semble résider davantage dans les actes qu'il accomplit, dans les promesses qu'il tient, plutôt que dans des rodomontades sans lendemain. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Un autre élément essentiel de mon voyage réside dans le fait que j'ai pu exposer à la presse et à la radio des pays que j'ai traversés les problèmes de l'Afrique du Nord.

Je signale à l'Assemblée nationale à quel point l'opinion publique mondiale les connaît mal. D'où je tire la conclusion logique qu'un grand effort d'information, auquel nous entendons nous attacher, est absolument indispensable.

La position française, je tiens à le souligner, est d'autant plus forte que nous avons fait preuve au Maroc et en Tunisie d'un esprit particulièrement libéral. L'indépendance a été accordée au Maroc conformément aux déclarations de la Celle-Saint-Cloud, puis elle l'a été, dans un inévitable esprit de symétrie, à la Tunisie.

Les discussions vont commencer, sur le plan d'une égale souveraineté, sur ce que nous appelons, d'un terme un peu vague, l'interdépendance.

Certains collègues ont insisté, dans un esprit que je comprends, sur le lien nécessaire entre l'indépendance librement accordée à un pays et les formes de coopération qui doivent associer celui-ci à la France, notamment en matière militaire et diplomatique.

Mais ce lien, mes chers collègues, réside dans le fait que l'ensemble des protocoles et conventions sera soumis au Parlement et que le Gouvernement ne demandera pas à celui-ci la ratification des uns sans les autres.

Vous aurez donc à vous prononcer sur un ensemble d'accords dont vous apprécierez les textes et l'esprit qui les a animés.

Je dis bien : l'esprit.

Car, ainsi que je l'indiquais au président Tahar ben Ammar, dont la bonne volonté et la bonne foi ont joué un rôle primordial dans les récentes négociations, le Gouvernement français vient de faire deux actes de confiance. Il a le droit de demander que cette confiance soit réciproque.

Il est donc essentiel que les futures négociations s'ouvrent dans un climat que de récentes et regrettables déclarations d'ordre trop manifestement électoral ne favorisent guère. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous n'entendons en particulier laisser à personne le soin de se poser en arbitre entre la France et l'Algérie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*). C'est un problème qui nous concerne seuls.

Le Gouvernement français, désireux d'engager son autorité devant le Parlement pour la ratification des accords réalisés et à venir, insiste donc amicalement auprès de ses partenaires pour que des paroles malheureuses, des actes regrettables à l'égard d'amis de la France ne viennent pas donner des arguments à ceux qui s'opposent à l'évolution nécessaire de nos rapports avec eux.

Enfin, mes chers collègues, nous entendons donner aux Français de Tunisie et du Maroc des garanties concernant leurs personnes, leurs familles et leurs biens.

Pour ceux qui, en particulier, du fait des nouveaux accords, risqueraient de perdre leur situation, le Gouvernement envisage des mesures précises destinées à permettre leur remploi et leur réinstallation en France dans des conditions honorables ainsi que la garantie de tous leurs droits acquis.

Voilà, mes chers collègues, quelques-uns des aspects de la politique étrangère du Gouvernement.

J'espère avoir ainsi répondu aux préoccupations de M. Maurice Schumann, sinon à toutes celles de nos collègues qui ont déposé des interpellations sur les sujets les plus divers. En tout état de cause je resterai à la disposition de l'Assemblée pour tout autre débat, sûr de trouver auprès d'elle l'appui nécessaire pour continuer une politique que je crois susceptible d'accroître, par sa franchise, sa fidélité et son indépendance, le prestige international de la France. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Robert Lecourt disait au cours de la dernière législature que l'interpellation était l'arme de l'opposition et que les questions orales étaient l'arme de la majorité.

Je ne sais pas ce que vous pensez de cette jurisprudence, mais, pour ce qui me concerne, monsieur le ministre, elle ne me gêne nullement, au contraire.

Pendant votre voyage, les propos que j'ai tenus ici sur l'aspect international du problème algérien ont été approuvés par M. le président du conseil qui assurait votre propre intérim. Aussi bien, avez-vous compris, et vous l'avez dit tout à l'heure, je tiens à vous en remercier, que mon seul dessein en libellant la question à laquelle vous avez bien voulu répondre d'une manière très complète, était de vous fournir une occasion de redresser, avant la séparation de l'Assemblée, certaines erreurs d'interprétation, voire de dissiper certains malaises qui risquent ou plutôt qui risquaient de compliquer votre tâche.

Au moment où, brièvement, je vous réponds à mon tour, je reste, vous pouvez en être assuré, guidé par la même intention.

Votre principe, monsieur le ministre, vous venez de nous le redire à cette tribune, est de substituer à la diplomatie du télégramme la diplomatie du contact humain. Je vous le reprocherai d'autant moins que votre premier contact avec M. Foster Dulles est certainement une des causes du succès diplomatique dont M. l'ambassadeur Dillon, auquel vous venez de rendre un hommage qui, j'en suis sûr, a recueilli l'approbation de l'Assemblée, et vous-même avez été les artisans.

Je suis d'ailleurs convaincu que votre sagacité vous porte à établir entre vos entretiens un ordre d'importance. Je pense, en disant cela, à vos voyages futurs; je pense aussi un peu à vos voyages passés.

L'escale du Caire, ce n'est certes pas moi qui vous en ferai grief dès l'instant où, comme je m'étais permis de vous le suggérer ici même, vous avez annoncé, avant de rencontrer M. Nasser, votre intention de vous rendre en Syrie, au Liban et en Israël. J'avais moi-même cru devoir expliquer à la tribune, comme vous venez de le refaire d'une manière brève mais à mon avis convaincante, qu'une politique de représailles envers l'Egypte serait inopérante et surannée et que nous pouvions au surplus le constater sans rougir puisque notre vulnérabilité résulte pour une part des progrès accomplis au Proche-Orient par la France dans la voie de l'expansion économique et de l'expansion culturelle. Je ne critiquerai donc pas votre méthode.

Je suis, en revanche, obligé d'apprécier les propos de votre interlocuteur après la relation que vous-même avez bien voulu nous en fournir.

Le colonel Nasser, monsieur le ministre, vous a donné sa parole d'honneur de soldat que depuis juin 1955 aucun commando d'insurgés ou de terroristes n'avait été formé dans les camps d'entraînement égyptiens.

A mes yeux, l'importance de ce serment n'a d'égale que l'importance de cet aveu. Nous savons désormais par la bouche la plus autorisée, celle du colonel Nasser lui-même, que jusqu'à l'expiration du semestre qui suivit le début de l'insurrection algérienne, une partie des cadres de la rébellion ont été formés, instruits, équipés en Egypte.

Même si votre interlocuteur n'y est personnellement pour rien, ce que je suis tout prêt à croire à partir du moment où vous vous en portez garant (*Mouvements divers*), la réalité de l'ingérence étrangère se trouve ainsi confirmée.

Je comprends que votre prédécesseur, M. Antoine Pinay, ait en juin dernier jugé préférable de ne pas rendre public le résultat que notre diplomatie venait d'obtenir. Je comprends aussi que vous n'ayez pas souligné vous-même la gravité de la confession que vous aviez recueillie. Mais il me semble aussi que le Parlement n'est pas astreint à la même discrétion. La nation a le droit de connaître et, s'il le faut, de rappeler incidemment aux autres, notamment dans les assemblées internationales où nous avons été tant de fois calomniés, tous les aspects et toutes les causes de l'épreuve qui nous est imposée. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Cette créance morale facilitera, j'en ai la conviction, la tâche de pacification que vous voulez, à bon droit, entreprendre dans le Levant. Il serait contraire à tous nos principes — nul d'ailleurs n'y a jamais songé — de pratiquer au Levant la politique du pire. De surcroît, ce serait absurde depuis que se trouvent au Caire des experts et des armements en provenance d'Europe orientale.

Il est donc bien entendu que la France, là comme ailleurs, veut et joue la paix.

J'ai cru comprendre que vous aviez, à cet égard, recueilli des paroles encourageantes. Elles vous ont incité, semble-t-il, à prendre des initiatives rapides. Je vous en félicite, car il faut prévenir et déjouer les arrière-pensées des agresseurs virtuels qui dissimulent peut-être leurs intentions en attendant d'avoir renversé à leur profit l'équilibre des forces.

Nous ne pouvons pas reprocher la méfiance aux autres. Nous ne pouvons pas, en particulier, la reprocher à vos interlocuteurs israéliens quand nous avons tant de raisons de l'éprouver nous-mêmes, surtout depuis hier.

Pourquoi depuis hier ?

La révélation capitale que vous nous avez faite prouve, en effet, que si l'intervention étrangère en Afrique du Nord a changé d'origine, elle n'a pas cessé pour autant.

Vous avez voulu nous dire toute la vérité. Nous devons vous en être reconnaissants. Nous savons par vous que, désormais, des armes tchécoslovaques sont acheminées directement vers l'Algérie par la Tripolitaine. De tous les propos que vous avez tenus devant la commission des affaires étrangères et dont je ne ferais, bien entendu, pas état si le communiqué publié par la presse ne les avait relevés, c'est assurément le plus lourd de conséquences.

Nous ne connaissons pas, nous n'avons pas à connaître la liste des questions que M. le président du conseil et vous-même comptez aborder à Moscou. Je pense que celle-là y figure avant toute autre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Entendez-moi bien. Je veux mesurer mes propos. Ce voyage à Moscou, je ne suis pas de ceux qui l'ont désapprouvé.

Faut-il rappeler que M. Edgar Faure et M. Antoine Pinay devaient se rendre au Kremlin lorsque la délégation soviétique aux Nations Unies, en se prononçant pour l'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour, les plaça dans l'obligation morale d'ajourner *sine die* leur visite ?

La France a eu le dernier mot à New-York et elle a fait reconnaître, au moins implicitement, que l'affaire algérienne relevait de sa seule compétence, ce qui, par parenthèse, doit nous rendre attentifs à ne pas justifier l'immixtion même indirecte de pays qui se sont alors prononcés contre nous.

Mais dès l'instant où la France a eu, comme je le disais, le dernier mot devant les Nations Unies, j'ai toujours pensé et je pense encore que, si l'invitation était renouvelée, elle devait être acceptée.

Cependant personne n'imagine que des contrats puissent être conclus entre la rébellion algérienne et la Tchécoslovaquie à l'insu de vos futurs interlocuteurs ou sans leur approbation.

Vous vous en êtes aperçu au lendemain de votre visite au Caire : lorsque M. Nasser, après quelques propos désobligeants, à l'intention de l'Angleterre et de la France, voulut exprimer sa satisfaction d'avoir reçu des armes tchèques, c'est à l'U. R. S. S. qu'il adressa l'expression de sa gratitude.

Vous entendez — et vous n'avez pas tort — que la France parle d'égal à égal avec tous ses alliés. Vous trouverez d'ailleurs dans les archives du quai d'Orsay de multiples preuves que vous prolongez ainsi une ancienne tradition.

M. Waldeck Rochet. C'est moins sûr !

M. Maurice Schumann. C'est moins sûr, dit un de nos collègues. Je voudrais lui rappeler d'un mot qu'en septembre 1950, à New-York, le ministre des affaires étrangères de France, qui s'appelait M. Robert Schuman, fut seul à s'opposer, malgré la pression de tous les autres membres du conseil, à la reconstitution immédiate d'une armée allemande autonome, qui fut ensuite acceptée sans murmures ni délai après une certaine nuit du 30 août 1954 dont M. Christian Pineau n'a pas perdu le souvenir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je n'ai cité cet exemple que pour répondre à une interruption.

M. Waldeck Rochet. Je ne suis pas convaincu !

M. Maurice Schumann. Mais je crois qu'il est préférable que je m'en tienne à un dialogue amical et direct avec M. le ministre des affaires étrangères.

Vous trouverez donc, disais-je, non pas seulement pour la période que je viens d'évoquer mais pour une autre, plus récente, dans les archives du quai d'Orsay de multiples preuves que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, vous assurez une continuité qui n'est pas seulement apparente. Mais, si la France veut et doit parler d'égal à égal avec tous ses alliés, à plus forte raison doit-elle — et nous vous faisons confiance sur ce point — ne laisser ignorer à personne, avant et pendant

votre voyage au Kremlin, que la France reconnaît, en Afrique du Nord et à propos de l'Afrique du Nord, ses vrais adversaires et ses vrais amis.

Telle est sans nul doute la première condition du rapprochement entre l'Est et l'Ouest que vous souhaitez à bon droit favoriser.

Je voudrais à ce propos approuver ce que vous avez dit de votre séjour à New-Delhi.

On persiste généralement à considérer M. Nehru comme le champion d'un neutralisme malveillant envers le monde occidental. Or, depuis que MM. Krouchtchev et Boulganine sont venus lui prodiguer dans les grandes villes de l'Inde les marques d'une amitié quelque peu conquérante, cette bienveillance s'est nuancée d'inquiétude.

Les dirigeants indiens n'en sont pas moins convaincus que leur pays qui, proportionnellement est l'un des moins forts du monde, ne peut pas lutter contre la subversion ou l'immixion par des moyens militaires; ils cherchent cependant à se rapprocher des démocraties pour rendre à leur diplomatie l'équilibre dont ils l'ont imprudemment privé. Si M. Nehru considère la France comme le meilleur intercesseur possible, nous-mêmes et nos alliés avons un égal intérêt à tenter l'expérience.

Ce n'est donc pas, pour reprendre vos expressions, le silence ou la passivité que nous songeons à vous conseiller. « La France n'a jamais renoncé, dites-vous, au droit d'avoir des idées ». Nous approuvons la formule et l'intention.

« La défense est une nécessité; elle n'est pas une fin en soi », avez-vous dit aussi. Sur ce point encore, aucune objection ne peut être élevée à l'encontre de vos propos. Ce n'est pas nous qui nous abriterons jamais derrière une ligne Maginot de la pensée. Mais l'exemple même de l'Inde que vous venez d'évoquer démontre que nos chances de pratiquer une diplomatie active, pour employer l'expression à la mode, dépendent de notre appartenance indivisible au monde libre et de notre fidélité inconditionnelle à l'alliance atlantique. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Ne commettons pas l'erreur de limiter cette appartenance et cette solidarité au domaine militaire.

Renouveler la politique occidentale qui, en effet, doit être adaptée à une situation nouvelle, c'est étendre son champ d'application commune aux domaines économique et social, c'est se rappeler que l'organisation du traité de l'Asie du Sud-Est a pour raison d'être la lutte non seulement contre l'agression, mais aussi contre la subversion dont la misère est incontestablement la meilleure auxiliaire, c'est évoquer et ranimer cet article 2 du pacte de l'Atlantique qui, je le disais ici même dès 1949 au cours du débat de ratification en répondant à notre collègue M. Pierre Cot, a pour objet de lier la prospérité collective à la sécurité collective, c'est enfin saisir la dernière chance qui s'offre à la France de guider l'Europe vers l'unité et de conjurer le seul péril mortel, comme disait un jour M. le président du conseil: celui d'une rupture entre l'Allemagne et l'Occident. Pour tout dire, renouveler la politique occidentale, c'est la fortifier.

Mais ce ne peut pas être, à aucun titre et sur aucun point du globe, l'affaiblir ou relâcher tant soit peu les liens qui la constituent.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, et à bon droit, que l'aide aux pays sous-développés ne devait pas faire l'objet d'une compétition internationale. Vous le redirez sans nul doute à M. Kroutchev, après avoir relu le discours qu'il a prononcé devant le Soviet suprême, à son retour d'Asie, et dans lequel il était question, un peu trop peut-être, de l'Afrique, cette Afrique qui est aujourd'hui votre obsession, notre obsession.

Je suis de ceux — vous le savez et je réponds, sans vous contredire, à la dernière partie de votre observation — qui vous ont accordé les pouvoirs spéciaux dans l'esprit même que définit la dernière phrase du discours de M. Dillon, ce témoignage d'approbation chaleureuse et précise qui n'a pas été obtenu par lui et par vous sans effort ni sans insistance: aider le Gouvernement de la France « dans sa lutte pour trouver des solutions libérales qui assureront la continuité de la présence française en Afrique du Nord ».

Je n'aborderai pas, le moment venu, l'étude des accords franco-marocain et franco-tunisien, dans le souci de limiter ou de ralentir une évolution inévitable et irréversible. Je songe à l'installation d'une puissante mission diplomatique russe à Tripoli. Elle compte — vous le savez — plus de cent membres dans un pays où il n'y a pas un seul ressortissant soviétique. Ce précédent a de quoi nous faire réfléchir.

Je songe encore à l'avenir de la puissante base stratégique de Bizerte — pour ne citer qu'un exemple — au sujet de laquelle mon ami M. Joannès Dupraz vous a posé une question orale à laquelle, à la rentrée parlementaire, vous aurez l'occasion de répondre.

Dès lors, beaucoup plus que telle ou telle clause juridique, pour l'intérêt commun des trois peuples, ce qui paraît l'essentiel, c'est que cette évolution inévitable, irréversible, aux yeux de beaucoup souhaitable, n'échappe pas à leur contrôle commun, c'est qu'ils forment dans l'égalité des parties une communauté diplomatique et, dans l'égalité des devoirs comme des droits, une communauté militaire.

Je sais que ce principe vous guidera dans la définition, je ne dis pas tardive, car j'ai compris les raisons du délai, mais urgente des liens d'interdépendance librement consentis. Vous serez fortifié dans cette négociation — et j'ai compris pourquoi vous aviez besoin, sur ce point, du soutien parlementaire — par une certitude que vous inculquerez à vos interlocuteurs. Le Parlement approuvera, j'en suis sûr — pour reprendre le vocabulaire d'un texte déjà cité — « toutes les solutions libérales qui assureront la continuité de la présence française en Afrique du Nord »; mais il n'acceptera pas les solutions qui mettraient cette continuité en péril et qui, de ce seul fait, ne mériteraient plus d'être appelées libérales.

Un dernier mot, monsieur le ministre, sur une affaire dont vous avez souligné vous-même la gravité symbolique.

Hier, nous avons été un certain nombre à la commission des affaires étrangères à constater sans aucune surprise que vous partagiez nos sentiments au sujet des mesures arbitraires dont sont victimes, au Maroc, des hommes qui — nous en avons recueilli le témoignage de la bouche même de M. Pierre July — s'étaient déclarés prêts, lors des conversations d'Aix-les-Bains, à accepter toute solution du problème marocain qui recueillerait l'assentiment de la France.

Votre réponse nous aurait rassurés, si cela avait été nécessaire, au sujet de votre propre attitude. Mais, pour ce qui concerne vos interlocuteurs marocains, notre inquiétude demeure entière.

Pourquoi pèse-t-elle sur nous d'un poids si lourd ? Tous, mes chers collègues, vous le comprenez sans peine. L'actuelle négociation tire son intérêt de la volonté affichée par nos interlocuteurs d'établir entre la France et le Maroc des liens permanents. S'ils sont sincères — et nous croyons qu'ils le sont — c'est envers eux-mêmes comme envers nous qu'ils ont le devoir de ne pas grever — je le dis en pesant mes mots — la discussion d'une hypothèque morale inconciliable avec votre conception de l'honneur français.

C'est à dessein que j'ai voulu finir cette réponse à une communication dont je vous remercie, monsieur le ministre des affaires étrangères, par l'évocation de ce problème de conscience.

Ce n'est pas un détail, c'est un symbole. En d'autres temps, comme M. le président du conseil, vous l'avez prouvé, monsieur le ministre, et vous aurez à cœur de le prouver encore: à vos yeux comme aux nôtres, la fidélité sans réticence et sans arrière-pensée aux amis et aux amitiés éprouvées est, en même temps que le seul moyen d'en acquérir de nouveaux, le vrai signe qu'un peuple garde confiance dans son destin. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. de Montalat avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance du premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

M. Charles Margueritte avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

ACHEMINEMENT DU COURRIER AUX JEUNES SOLDATS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Vassor signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que nombre de jeunes soldats du contingent servant en Afrique du Nord ne reçoivent pas leur courrier, ou ne le reçoivent qu'après des semaines d'attente. Certains sont sans nouvelles de leur famille depuis près de deux mois. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard, et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation inadmissible, particulièrement pénible pour des jeunes gens qui accomplissent, avec courage, leur service militaire dans des conditions dangereuses (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Si le courrier destiné aux soldats d'Afrique du Nord arrive parfois avec un retard qui paraît anormal, c'est que les unités effectuent de fréquents déplacements, motivés par les opérations de maintien de l'ordre.

Tout est mis en œuvre pour réduire le plus possible les délais d'acheminement des lettres et colis à destination de l'Afrique du Nord. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'Algérie la mise en place d'éléments de la poste aux armées a déjà permis d'accélérer la distribution du courrier.

M. le président. La parole est à M. Grandin, suppléant M. Vassor.

M. Auguste Grandin. Représentant M. Vassor je remercie M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il vient de fournir et qui nous donnent satisfaction.

INTERDICTION DE L'ACCÈS D'ATELIERS D'UNE ENTREPRISE DE PAMIERS A DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

M. le président. M. Llante expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le directeur de l'entreprise S. M. I. de Pamiers (Ariège) a signifié à un secrétaire du syndicat délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, et à un délégué du comité d'entreprise qu'aux termes de l'instruction interministérielle du 10 septembre 1952 ils n'étaient plus habilités à pénétrer dans les ateliers qui participent aux fabrications visées par cette instruction. Ces deux délégués ont été déplacés et affectés comme garde-voie en dehors de l'usine. Il leur a été précisé: que l'accès de l'usine leur sera interdit en dehors de leurs heures de travail; qu'ils ne pourront y pénétrer, sous réserve d'avoir prévenu leur chef de service vingt-quatre heures au moins à l'avance de façon qu'il lui soit possible de pourvoir à leur remplacement, que pour assister aux réunions préliminaires et plénières du comité d'établissement et pour remplir certaines fonctions de délégué. Il s'agit de la part de la direction de la S. M. I. d'une mesure discriminatoire ayant pour seul but d'empêcher les délégués régulièrement élus de remplir entièrement leur mandat, et d'une violation pure et simple du droit syndical. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire annuler ces mesures (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La société métallurgique d'Imphy exécute actuellement, dans son usine de Pamiers, des fabrications de caractère secret pour le compte de la défense nationale.

Les instructions actuellement en vigueur prévoient certaines dispositions destinées à protéger le secret de ces fabrications. A ce titre, certains membres du personnel peuvent en être écartés pour être affectés à d'autres travaux.

C'est ainsi que les deux délégués dont le cas est actuellement évoqué ont fait l'objet d'une affectation différente à l'intérieur de l'établissement.

La mesure prise à leur égard précise d'ailleurs les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs fonctions syndicales.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement à votre réponse, il semble que la mesure prise par la direction de Pamiers de la société métallurgique d'Imphy à l'encontre de deux travailleurs soit illégale.

Je sais que la direction se couvre de l'instruction interministérielle du 10 septembre 1952. C'est là, de la part de la direction, un bien piètre argument, et il est regrettable qu'en 1956, on songe à invoquer de telles raisons.

Ces arguments ne tiennent pas devant la réalité des faits.

De tout temps, les ateliers de la S. M. I. ont travaillé tant soit peu pour des commandes intéressant la défense nationale. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, aucun secret — si secret il y a — n'a jamais donné lieu à des difficultés dans les divers services de cette entreprise.

Je ne pense livrer aucun de ces secrets que le directeur invoque comme prétexte à l'interdiction en question, en indiquant — ce que chacun sait — qu'à l'atelier d'étoupage de l'usine de Pamiers on fabrique des pièces pour l'aviation et pour l'automobile. Il s'agit de pièces détachées qui ne sont pas montées dans l'usine et, par conséquent, leur fabrication ne peut être considérée comme secret de la défense nationale.

Dans l'atelier des laminoirs, interdit par la direction, on étire simplement des barres.

Dans l'atelier des aciéries, interdit par la direction, on coule de l'acier qui sert par la suite à toute une série de fabrications et, dans l'atelier de bandages, interdit par la direction, on fait — permettez-moi l'expression — « de pacifiques roues » destinées à la Société nationale des chemins de fer français.

Vous avouerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le directeur de la S. M. I. a de curieuses conceptions en matière de défense nationale.

Mais là n'est pas la question.

Même s'il était exact que les bandages de roues représentent des secrets militaires de la défense nationale, les délégués objets de sanctions ne peuvent pas, sans motifs précis et précisés, se voir interdire l'entrée de l'usine simplement en raison de leur appartenance syndicale ou de leurs opinions politiques.

Si nous laissons faire cela, ce serait l'arbitraire le plus complet.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le motif donné par la direction de la S. M. I. n'est qu'un prétexte, et un mauvais prétexte. On veut porter atteinte à deux honnêtes travailleurs qui ont été élus par leurs camarades et qui veulent remplir honnêtement le mandat qui leur a été confié: M. Escourbia, délégué, marié et père de deux enfants en bas âge, et M. Delagrange, qui est célibataire et vit avec sa famille, dont les soucis sont déjà suffisants, car son frère est en Algérie.

En prenant de telles mesures, la direction de la S. M. I. voudrait se débarrasser de deux défenseurs de la classe ouvrière.

Ces délégués sont depuis plusieurs mois l'objet de tracasseries multiples de la part de la direction, tous les moyens sont employés pour les empêcher d'exercer leur mandat. Ils ont été mutés de travail et d'atelier. Leur paye s'en est trouvée diminuée. La direction croit que les militants ouvriers capitulent facilement.

En mai dernier, on avait même prévu leur licenciement sous le couvert d'un « licenciement collectif » et grâce à l'action de tous les travailleurs, à l'action de la population de Pamiers, grâce aux démarches des syndicats et également de M. Durroux, député de l'Ariège, M. le ministre du travail s'est opposé au licenciement.

Ainsi, ce que la direction n'a pu obtenir par le moyen d'un licenciement, elle voudrait maintenant l'obtenir en prétextant des décrets de défense nationale qui, dans le cas présent, sont imaginaires. C'est là, à notre point de vue, une atteinte

sérieuse au libre exercice du droit syndical, c'est une forme injurieuse et discriminatoire qu'il n'est pas possible de tolérer.

Une circulaire interministérielle ne peut entraver l'application des dispositions légales du droit commun. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut rappeler au directeur de la S. M. I. qu'il doit respecter les lois, notamment la loi du 16 avril 1946 sur les délégués d'entreprise, la loi du 2 février 1945 sur les comités d'entreprise et qu'il y a les dispositions sur le droit syndical, sur la liberté d'opinion et les dispositions générales sur les contrats de travail.

M. le directeur de la S. M. I. a fait dernièrement un stage dans un organisme de productivité. Revenu à Pamiers il a déclaré devant tout le personnel de l'entreprise « qu'il fallait que cela change. »

M. le directeur de cette entreprise a oublié que le 2 janvier, à Pamiers comme ailleurs, ses ouvriers ont eux aussi dit « qu'il fallait que cela change. » Ils l'ont dit, et ils l'ont exprimé le 2 janvier par leur vote. Les deux délégués frappés par cette mesure illégale ont eu l'occasion, au nom de leurs syndicats, d'écrire au directeur de l'entreprise. Leur lettre se termine par cette phrase:

« Conscients de défendre le droit syndical, les libertés constitutionnelles et les droits imprescriptibles de l'homme, notamment celui d'être entendu quand il est accusé, nous vous prions de nous fixer un rendez-vous. »

M. le directeur de la S. M. I. a fait la sourde oreille. C'est donc qu'il a mauvaise conscience.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de faire procéder à une enquête complémentaire; mais surtout de faire annuler une décision illégale et rétablir dans leurs droits les victimes d'une injustice flagrante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SITUATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE MINIÈRE

M. le président. M. Ulrich demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux organismes de sécurité sociale minière de faire face à leurs obligations, la presque totalité des sociétés de secours mutuels minières n'ayant plus, d'ici peu de temps, les fonds nécessaires pour payer les prestations et se trouvant, dès à présent, dans l'impossibilité de payer les factures présentées par les organismes de soins.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Une question analogue m'a été posée au début de cette semaine, au Conseil de la République, par M. le sénateur Southon et la réponse que je ferai à M. Ulrich est conçue à peu près dans les mêmes termes.

Je dois lui signaler que, dès notre arrivée au Gouvernement, la situation financière des sociétés de secours mutuels minières a retenu tout particulièrmeent notre attention et celle de nos services.

En vue de permettre à ces organismes de régler leurs dettes arriérées envers, notamment, les établissements hospitaliers, nous avons demandé au ministère des affaires économiques et financières d'attribuer dans les moindres délais une avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Je puis vous faire connaître que le ministre des affaires économiques et financières vient de nous informer qu'une avance substantielle d'au moins 2 milliards de francs sera très prochainement accordée.

J'ajoute que le département des affaires sociales a entrepris une étude en vue de proposer au Gouvernement des mesures tendant à assurer l'équilibre financier de l'assurance maladie du régime minier de la sécurité sociale.

J'espère que cette réponse donnera satisfaction à M. Ulrich.

M. le président. La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich. Je remercie M. le ministre de la mesure d'urgence qu'il a bien voulu prendre car, effectivement, il y a urgence et on peut dire que la situation est réellement tragique pour le régime de sécurité sociale minière.

Pour vous en donner un simple exemple, je vous précise que dans la seule union régionale de l'Est, à la date du 31 janvier 1956, la situation de la trésorerie des sociétés minières se présentait de la façon suivante:

En face de fonds disponibles d'un montant de 262 millions, il y a des restes à payer de 890 millions, donc un déficit de 628 millions de francs. La ventilation de ces restes s'opère de la façon suivante: 43 millions qui sont dus aux affiliés; 60 millions qui sont dus aux pharmaciens; 495 millions dus aux hôpitaux et 292 millions à des créanciers divers. La situation n'est d'ailleurs pas meilleure sur le plan national.

La situation de la trésorerie de toutes les sociétés minières à la date du 31 décembre 1955 se présentait comme suit: en face d'une dette de 3.900 millions de francs, il y avait un fonds disponible de 1.182 millions de francs, soit une insuffisance de trésorerie de 2.718 millions de francs; cela — je le répète — à la date du 31 décembre 1955 et la situation ne fait qu'empirer.

Il est nécessaire que très rapidement la mesure d'urgence prévue par le ministre devienne effective et que soit accordée au régime minier l'avance qui lui est nécessaire pour faire face au moins à ses dettes les plus criardes.

Mais, ainsi que vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, le problème le plus important reste entier. Il faut que, de toute urgence, nous étudiions la situation du régime de sécurité sociale minière et que nous envisagions ensemble les mesures appropriées à prendre pour qu'enfin ce régime de sécurité sociale minière auquel les mineurs, avec juste raison, sont très attachés, soit convenablement établi.

AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DE « LA DÉFENSE »

M. le président. M. Boisseau demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement quelles mesures il a prises ou compte prendre à la suite des délibérations du conseil général de la Seine, dans sa séance du 27 janvier 1956, et relatives au projet d'aménagement de la partie de la région parisienne dite « de la Défense ».

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Pierre de Félice, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Le projet d'aménagement de la partie de la région parisienne dite de « La Défense » a été soumis à l'enquête publique et à la conférence entre services au cours de l'été 1955. Il a été présenté au conseil général de la Seine, par mémoire de M. le préfet de la Seine du 8 décembre 1955.

Le conseil général, dans sa séance du 27 janvier 1956, a donné un avis favorable à la réalisation du projet. Il a exprimé le vœu que certaines modifications soient apportées au projet.

Le comité d'aménagement de la région parisienne, après avoir examiné les conclusions du conseil général de la Seine, a notamment enregistré les vœux émis par cette assemblée au sujet des différentes questions soulevées par le projet. Par exemple, les ordonnances architecturales qui doivent être établies seront, avant d'être arrêtées, soumises au conseil général de la Seine, comme d'ailleurs aux municipalités des communes intéressées.

Le comité d'aménagement de la région parisienne a aussi retenu la nécessité de procéder au relogement des populations expropriées et demandé que ce relogement soit assuré dans des conditions de nature à satisfaire le mieux possible les populations, qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de petites installations industrielles ou commerciales.

Le comité national d'urbanisme a repris exactement les conclusions du comité d'aménagement de la région parisienne.

Le projet sera approuvé dans les formes prévues à l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, c'est-à-dire par décret pris en conseil d'Etat.

Certaines dispositions nécessiteront une nouvelle enquête publique et une nouvelle consultation des collectivités locales intéressées, notamment du conseil général de la Seine. L'approbation de ces dispositions pourra intervenir, soit dans le cadre du projet complémentaire, soit lors de l'approbation des projets communaux d'aménagement.

Ainsi, il aura été tenu compte des observations présentées par le conseil général de la Seine sur le projet qui lui avait été soumis.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Mon collègue, M. Boisseau, ne pouvant assister à cette séance, je veux, à sa place, vous remercier, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez d'apporter en réponse à sa question relative au projet d'aménagement de la partie de la région parisienne, dite de « La Défense ».

Comme vous venez de le rappeler, c'est le 8 décembre 1955 que le préfet de la Seine a présenté, au conseil général de la Seine, un mémoire lui proposant de donner un avis favorable à ce projet d'aménagement.

L'avis émis par le conseil général fut favorable, mais assorti de regrets et aussi de recommandations. Et nous sommes particulièrement satisfaits de ce que vous venez de nous apprendre, à savoir que le comité d'aménagement a manifesté son accord, pour l'essentiel, sur les observations et propositions du conseil général. Nous espérons que, dans l'application, il sera ainsi donné satisfaction à ces observations et propositions.

Les regrets du conseil général avaient surtout trait à des mesures prises par les précédents gouvernements, mettant le conseil général devant le fait accompli. Par exemple, le 7 mai 1955, M. Duchet, votre prédécesseur, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, a accordé un permis de construire au C. N. I. T., organisme privé groupant de grandes sociétés capitalistes de la métallurgie, pour la construction, à « La Défense », d'un immense palais des expositions, et cela sans consultation des assemblées locale et départementale.

C'est un fait, aussi, que certaines mesures proposées dans le projet d'aménagement — et qui seront d'ailleurs financées par l'Etat — sont conçues davantage en fonction des intérêts privés du C. N. I. T. que dans le souci des intérêts et des besoins des populations de la région intéressée.

Les recommandations du conseil général de la Seine, dont vous venez d'indiquer qu'il sera tenu compte, visent d'ailleurs à corriger cette orientation et à donner la primauté aux intérêts des populations.

Je me bornerai à rappeler les questions essentielles.

Le projet tend à démolir puis à reconstruire des quartiers où habitent des milliers de personnes, dont la plupart sont de condition modeste, et leur inquiétude est grande, naturellement. Va-t-on les reloger, où et comment ?

Parmi les cinquante familles de Puteaux qui sont déjà obligées de quitter leur logement par suite de l'expropriation réalisée au profit du C. N. I. T., il en est une qui est relogée dans les H. L. M. avec un loyer de 12.000 francs par mois. Or, les ressources de cette famille ne lui permettent pas de payer ce loyer élevé.

Il est donc nécessaire, comme le demande le conseil général, d'une part de reconstruire dans la région de la Défense, non pas des bureaux nombreux, mais essentiellement des maisons d'habitation, en vue de loger les actuels habitants et aussi d'autres familles de la région parisienne, et, d'autre part, de construire des maisons d'habitation populaires et locatives, même si les façades donnant sur la Voie triomphale doivent répondre à certaines normes architecturales.

Deuxième observation : les nombreux artisans et commerçants, les petits propriétaires doivent être assurés de recevoir des indemnités et des garanties leur permettant de reconstituer sans dommage leurs biens ou les éléments nécessaires à leur activité.

Troisième observation : l'afflux des populations nouvelles va créer des besoins accrus pour les trois communes intéressées, d'où nécessité d'une aide spéciale de l'Etat, pour permettre, notamment, la construction de réalisations sociales, d'écoles, de centres administratifs.

La quatrième observation est relative aux transports en commun et surtout au prolongement de la ligne de métro n° 1. En rapport avec l'aménagement de la région de « La Défense », et surtout avec la construction du palais des expositions du C. N. I. T., certaines mesures encore controversées sont envisagées.

Nous pensons, avec le conseil général, qu'il est possible, comme première étape, de prolonger immédiatement la ligne du pont de Neuilly à « La Défense ». Et pour le financement, il faut faire participer le C. N. I. T., qui va être le bénéficiaire de ce prolongement ; car, sans la ligne de métro, il est certain que son palais des expositions serait sans valeur.

Enfin, une dernière recommandation à votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat : prenez sans tarder toutes mesures nécessaires en vue de décourager les spéculations.

En effet, des tentatives de spéculation se sont déjà manifestées dans cette région. Je n'en citerai que deux exemples. Le premier est celui d'un immeuble vétuste, sis 32, rue Marengo, à Courbevoie, qui serait mis en vente par appartements. Il nous a été signalé par les locataires intéressés. Le deuxième exemple est une tentative d'achat d'une maison qui vient d'être évacuée pour état de péril.

En conclusion, nous attirons votre attention sur ce problème et nous vous remercions d'avoir, dans une certaine mesure, répondu à la question posée dans le sens de nos préoccupations.

Nous observons que, si le projet d'aménagement de « La Défense » est marqué, à un certain degré, par le caractère réactionnaire des précédents gouvernements, votre Gouvernement peut, dans les mesures d'application — comme, d'ailleurs, celles qui sont envisagées — le rendre plus favorable aux travailleurs et aux petites gens des quartiers intéressés, tout en embellissant cette région, ce qui, naturellement, est également nécessaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 7 —

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 56-1108).

La parole est à M. Ninine, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Mes chers collègues, au cours de sa réunion du 7 mars, votre commission de la justice et de législation a eu à procéder, en deuxième lecture, à l'examen du projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Elle a pu constater que le texte voté par l'Assemblée nationale, le 26 juillet 1955, n'avait subi que fort peu de modifications de la part de la chambre de réflexion.

Seuls, en effet, ont été amendés les articles 2, 3, 3 *bis*, 6 et 8 du texte initial, les autres dispositions demeurant inchangées.

Encore, convient-il de souligner que, dans trois cas sur cinq, — articles 2, 3 et 3 *bis* — il s'agit de modifications de pure forme, l'esprit et la portée du texte ne subissant aucun changement.

Par contre, en ce qui concerne les articles 6 et 8, les corrections apportées visent, à la fois, la forme et le fond.

A l'article 6, il avait été prévu que les mesures prises à l'égard des fonctionnaires employés ou agents des administrations civiles et militaires pourraient avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la loi.

A la demande du secrétariat d'Etat aux finances, cette disposition a été supprimée. Dans la note jointe à sa lettre du 20 juin 1955, le ministre faisait, en effet, remarquer combien il pourrait paraître anormal d'obliger le Trésor à verser rétroactivement un rappel de pension pour une période où l'intéressé n'était pas encore amnistié et était donc régulièrement sous le coup d'une peine ou d'une sanction.

De fait, la loi du 6 août 1953 ne contient aucune disposition de cette nature.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 8, le texte initial prévoyait de façon précise la composition de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'amnistie, à titre individuel.

Il a semblé, avec raison, au Conseil de la République que c'était empiéter sur les prérogatives de l'exécutif que de fixer ainsi la composition de la commission. Il a, dès lors, proposé

que la composition de la commission soit déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice.

Ces modifications de fond aux articles 6 et 8, comme également celles uniquement de rédaction, tant à ces deux articles qu'aux articles 2, 3 et 3 *bis*, ont reçu l'approbation, à l'unanimité, de votre commission de la justice et de législation.

Ainsi, il va être désormais possible de donner satisfaction aux aspirations des populations d'outre-mer, lesquelles, depuis longtemps, attendent avec impatience ces mesures de clémence et de pardon, que, d'ailleurs, elles auraient voulu beaucoup plus larges dans l'espace et dans le temps.

On se souviendra, en effet, que le projet en cause ne vise — innovation importante — que des faits précis survenus depuis un certain temps dans des territoires donnés.

C'est sous le bénéfice de ces brèves observations que votre commission vous propose de bien vouloir adopter le texte qu'elle vous soumet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 1er *bis*, ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1er ou à des faits autres que ceux visés à l'article 1er *bis*. »

M. André Gautier a déposé un amendement tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui est ainsi libellé:

« Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit relatif à des faits sans caractère politique, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a décidé, à l'unanimité, d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. André Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, lorsque le projet est venu devant la commission, nous n'avons pas élevé d'objection afin de permettre le dépôt du rapport le plus rapidement possible, nous réservant d'intervenir, par le dépôt d'un amendement, dans la discussion publique.

Nous demandons la reprise de l'article 2 voté en première lecture par l'Assemblée nationale, car le texte adopté par le Conseil de la République nous semble trop restrictif.

En effet, l'article voté par le Conseil de la République est ainsi rédigé:

« Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 1er *bis*, ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1er ou à des faits autres que ceux visés à l'article 1er *bis*. »

Le texte que nous avions voté en première lecture était ainsi conçu:

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit relatif à des faits sans caractère politique, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis. »

Vous sentez la différence.

Le texte du Conseil de la République exclut ceux qui auraient été frappés pour des faits autres que ceux énumérés dans les articles précédents et sans précision quant à leur caractère.

L'Assemblée nationale avait tenu à préciser que l'exclusion visait les condamnés pour « des faits sans caractère politique », c'est-à-dire ceux qui avaient subi une condamnation pour délit ou crime de droit commun.

Nous considérons que la rédaction du Conseil de la République est grave. C'est ainsi qu'un condamné qui pourrait bénéficier de la loi d'amnistie que nous allons voter mais qui, dix ou quinze ans plus tôt, à Madagascar par exemple, aurait été condamné pour un délit de presse, c'est-à-dire pour un fait de caractère politique, se verrait exclu de l'amnistie.

Ce texte apporte donc une restriction importante au désir exprimé par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous aurions souhaité la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

J'aimerais toutefois qu'on nous expose les raisons qui ont conduit le Conseil de la République à modifier cet article. A ce propos, nous devons regretter le rôle de frein que joue trop souvent le Conseil de la République, qui nous semble animé, notamment dans cette affaire, d'un esprit sectaire et réactionnaire.

M. le président. Je vous demande, monsieur Gautier, de modérer vos expressions à l'égard d'une assemblée généralement appelée chambre de réflexion. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Eh bien! elle réfléchit mal, en certains cas.

M. le président. C'est une appréciation. Mais parlez-en avec courtoisie.

M. André Gautier. Nous ne maintiendrons pas cet amendement parce que nous voulons que le texte qui nous est présenté, bien qu'incomplet, soit appliqué le plus rapidement possible.

Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question par le dépôt de textes nouveaux.

M. le président. Monsieur Gautier, vous retirez donc votre amendement ?

M. André Gautier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte adopté par le Conseil de la République.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont également exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 1er *bis* ceux qui, au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er ou des faits visés à l'article 1er *bis*, se seront rendus coupables, comme auteurs, co-auteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier *bis*

Libération anticipée de certains détenus.

« Art. 3 *bis*. — Les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er ou pour les faits visés à l'article 1er *bis* pourront bénéficier d'une libération anticipée qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

« La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II.

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.

« Art. 6. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je tiens, une fois encore, à exprimer nos regrets du caractère restrictif des dispositions adoptées par le Conseil de la République, notamment dans cet article 6, au titre duquel est refusée la réintégration complète des amnistiés dans leurs droits à pension.

Mais dans le souci que j'ai déjà affirmé de voir appliquer ce texte le plus tôt possible, nous voterons la rédaction qui nous est proposée, avec les mêmes réserves que pour l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans le texte adopté par le Conseil de la République.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE IV

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier, à condition qu'ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure à vingt ans.

« Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission, dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice ».

M. Fourcade, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8:

« Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier, à condition qu'elles n'aient été frappées que de peines privatives de liberté égales ou inférieures à vingt ans ».

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer avait chargé M. Fourcade de défendre cet amendement devant l'Assemblée. Il lui avait semblé, au moment où elle examinait l'article 8, que la modification apportée à ce texte par le Conseil de la République réduisait considérablement la portée des mesures envisagées.

En effet, cette nouvelle rédaction n'est pas davantage satisfaisante que la première. Le texte finalement adopté accorde l'amnistie individuelle aux condamnés à des peines inférieures à vingt ans d'emprisonnement. Qu'est-ce qu'une peine inférieure à vingt ans ? C'est, par exemple, une peine de quinze ans de travaux forcés.

Autrement dit, alors que l'article 8, tel qu'il avait été initialement rédigé, permettait l'amnistie individuelle pour tous les condamnés, la nouvelle rédaction réduit le champ d'application de l'amnistie individuelle aux condamnés à quinze ans d'emprisonnement.

Comme les condamnés à quinze ans d'emprisonnement font déjà l'objet d'une amnistie de droit, il s'ensuit que l'article 8, dans sa rédaction actuelle, risque d'être sans effet pratique, ce qui n'est certainement pas le but poursuivi par les partisans de l'amnistie.

Si l'on ne veut pas aller au delà de vingt ans, s'agissant de l'amnistie par décret, il suffit de l'indiquer dans le texte. Voilà pourquoi nous proposons, par amendement, une nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice n'a pas eu à délibérer sur l'amendement de M. Fourcade, mais je demande la permission de donner, à cet égard, une opinion personnelle.

On nous a dit — et on a bien fait — qu'il valait mieux voter un texte maintenant pour obtenir sans délai une loi dont l'application immédiate s'impose.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de repousser le texte proposé par M. Fourcade.

Il faut que vous sachiez — nous nous sommes renseignés — que la commission de la justice du Conseil de la République ne peut pas se réunir avant les vacances, de telle sorte que, si nous modifions quoi que ce soit, il y a lieu de craindre — c'est même une certitude — que la loi ne puisse être votée et appliquée que plus tard.

Dans les circonstances actuelles, je demande à mes collègues, sans distinction, de vouloir bien repousser l'amendement de M. Fourcade.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Monsieur le président, considérant l'urgence qui s'attache au vote de ce projet, j'abandonne cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 avec le texte du Conseil de la République.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

CREATION DE POSTES D'ATTACHES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture et éventuellement lectures suivantes, de la proposition de loi portant création d'attachés agricoles (n°s 854-1208).

La parole est à M. Rincent, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Germain Rincent, *rapporteur.* Mes chers collègues, la proposition de loi portant création d'attachés agricoles est due à l'initiative prise par M. Dulin, notre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par M. Longchambon. Elle date du mois d'août 1951.

Elle a fait l'objet d'un rapport de M. Garavel, en août 1954, puis après une note de M. le ministre des finances de novembre 1954 qui donnait un avis défavorable, d'un rapport de M. Saint-Cyr, en juillet 1955, après l'audition de M. Abelin, alors secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Après ces divers échanges de vues, la commission s'est alors unanimement ralliée à un texte en cinq articles légèrement différent du texte initial proposant la création de cinq postes d'attachés agricoles.

Notre Assemblée est, je crois, unanime pour reconnaître la nécessité d'organiser la recherche des débouchés pour notre production agricole.

Cette recherche est un élément indispensable pour l'orientation de la production agricole vers l'expansion que tout le monde souhaite.

L'organisation de nos exportations doit permettre à l'activité agricole de tenir sa vraie place dans l'économie du pays et de concourir à l'équilibre de la balance des comptes. A l'augmentation du potentiel de notre production agricole, à l'amélioration de sa qualité doit correspondre un effort important de propagande et de recherche des débouchés extérieurs.

Si cette œuvre était négligée dans les prochaines années, une crise de surproduction agricole sans précédent serait à craindre.

Il convient donc d'adapter les accords commerciaux aux nouvelles conditions de notre agriculture et d'ouvrir de nouveaux débouchés sur le marché européen. Il convient de s'assurer des contrats à long terme avec les pays acheteurs de nos denrées pour que la production soit suivie en quantité et en qualité.

Il faut non seulement réamorcer d'anciens courants d'échanges, perdus pour des raisons qu'il eût été souvent facile d'éviter, mais aussi sans tarder gagner de nouveaux clients.

Il y a des attachés agricoles auprès des missions diplomatiques des grandes nations. C'est le cas des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S.

Il est indispensable qu'à son tour la France place aussi, auprès de ses missions diplomatiques à l'étranger, des conseillers techniques et des informateurs dont le rôle exact sera précisé par décret.

Ces fonctions ne devront en rien gêner l'unité d'action des missions et les prérogatives du chef de poste d'expansion économique seront sauvegardées.

Certaines difficultés qui s'étaient présentées entre le ministère de l'agriculture et le ministère des affaires économiques seront aplanies. Les attachés seront nommés conjointement par M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre chargé des affaires économiques.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture a été unanime à approuver les modifications qui ont été apportées à son texte par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a voté l'article 1er conforme. Il a précisé à l'article 2 que les attachés agricoles seraient désignés par le ministre de l'agriculture après accord du ministre chargé des affaires économiques.

A l'article 3, le Conseil de la République a supprimé les paragraphes 2 et 3 précisant le rôle des attachés. Mais, après la suppression de l'article 4, le statut et les conditions de rémunération des attachés seront précisés par un règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Dans ces conditions, votre commission de l'agriculture estime que le règlement d'administration publique devra s'inspirer des concessions mutuelles qui ont été consenties par le Gouvernement et le Parlement, et notamment de la teneur des articles 3 et 4 votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Elle vous propose d'adopter sans autre modification, dans la forme même que lui a donnée le Conseil de la République, la proposition de loi qui figure au rapport n° 1208 et que j'ai l'honneur de vous présenter.

Nous sommes convaincus que la modeste dépense nécessaire à la création de cinq postes d'attachés agricoles dans les principaux pays où ils pourront utilement intervenir sera une expérience heureuse et rentable pour la France, qui favorisera efficacement notre expansion économique agricole. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les attachés agricoles sont recrutés :

« Soit parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant aux cadres du ministère de l'agriculture ;

« Soit parmi les personnalités choisies pour leur compétence en ce qui concerne les problèmes agricoles.

« Ils sont désignés par le ministre de l'agriculture après accord du ministre chargé des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les attachés agricoles exercent leurs fonctions auprès du chef de la mission diplomatique et sous la direction du chef de poste de l'expansion économique à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 4 qui était ainsi conçu:

« Art. 4. — Les attachés agricoles peuvent exercer leurs fonctions dans deux ou plusieurs pays.

« Ils relèvent, dans ce cas, pour les affaires intéressant les différents pays, des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste d'expansion économique à l'étranger compétents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Par conséquent, l'article 4 est supprimé.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Un décret déterminera les conditions de recrutement et de rémunération des attachés agricoles et précisera en outre les fonctions qui seront confiées à ces agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

SUSPENSION DE TAXES INDIRECTES SUR CERTAINS PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 1359).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Votre commission des finances vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La rédaction adoptée par le Conseil de la République tend à donner au Gouvernement la possibilité de suspendre, le cas échéant, le recouvrement d'une partie de la taxe sur la viande dans la limite où ne serait pas touchée la part réservée aux collectivités locales.

Votre commission des finances avait écarté cette éventualité d'une détaxation de la viande parce qu'il est très douteux qu'elle profite réellement, en définitive, aux consommateurs.

Considérant la situation budgétaire et l'effort de financement qui va être bientôt fait dans un but dont l'utilité sociale n'est pas contestée, nous pensons qu'il n'est pas possible d'envisager des détaxations qui ne profiteraient pas sûrement aux consommateurs et nous avons le désir d'éviter cette tentation au Gouvernement en l'invitant à orienter son action sur les prix dans d'autres directions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement regrette la position prise par la commission des finances car elle est restrictive alors que la rédaction du Conseil de la République ne l'était pas.

Le Gouvernement eût aimé qu'on lui laissât le choix, si besoin était, des denrées ou des produits susceptibles éventuellement d'être détaxés d'ici le 30 juin. Mais en définitive, comme il apparaît que la position de la commission des finances est ferme et définitive, je crois que nous aurions mauvaise grâce à nous battre sur ce terrain et, dans ces conditions, je m'incline.

M. Raymond Dronne. Le texte sera inopérant.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, notre position est dictée par le souci, partagé sans doute par cette Assemblée, de faire baisser les prix de certains produits, en l'occurrence, la viande, par des mesures de détaxation déjà votées.

De quoi s'agit-il ?

Le Conseil de la République, beaucoup plus libéral que notre Assemblée, permettrait au Gouvernement, si on le suivait, de prendre d'autres mesures d'ici le 30 juin pour diminuer le prix de la viande à la consommation.

Le texte du Conseil de la République est très clair.

La viande est grevée d'une taxe unique dite de circulation, fixée à 55 francs par kilo. Mais, en fait, à la consommation, le montant de cette taxe est de 80 francs.

C'est dire la répercussion de cette taxe sur le prix de la viande.

Au début de cette législature, d'ailleurs, nous avons déposé une proposition de loi tendant à réduire le taux de la taxe à 25 francs par kilo.

Nous sommes donc un peu surpris des positions de la majorité de la commission des finances et du Gouvernement qui n'usent pas en la circonstance d'un texte qui permettrait d'abaisser le prix de la viande, d'autant plus que le Conseil de la République, faisant preuve de sagesse, n'avait pas prévu un abaissement général de la taxe. Selon lui, la suspension temporaire du recouvrement de la taxe pouvait être prononcée dans la limite de la partie de cette taxe qu'alimente le budget de l'Etat. La diminution de la taxe n'était pas possible pour la part réservée aux collectivités locales et correspondant aux anciennes taxes, taxe d'abatage, taxe de poinçonnage, taxe de visite. Le texte était, par conséquent, d'une portée très limitée.

J'insiste encore sur l'intérêt qu'il y a à favoriser l'abaissement du prix de la viande à la consommation, le gel, chacun de nous le sait, devant être une cause de raréfaction du foin et des produits alimentaires pour le bétail et, par conséquent, une cause de hausse certaine du prix du bétail, tout au moins dans quelques mois quand le bétail risque de manquer.

Néanmoins, selon la formule consacrée, nous ne serons pas plus royalistes que le roi. Puisque le Gouvernement lui-même et la commission des finances ne veulent pas d'une arme nouvelle pour faire baisser le prix de la viande, nous aurions mauvaises grâce à insister.

Nous regrettons toutefois la décision du Gouvernement et celle de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je n'insisterai pas davantage que notre collègue mais pour d'autres raisons.

En effet, si l'on abaissait le taux de la taxe unique sur la viande, le fonds de garantie pour la société interprofessionnelle du bétail et de la viande, l'Interlait, et la lutte contre les maladies du bétail serait gêné.

C'est pourquoi il me paraît tout à fait inopportun d'abaisser, en ce moment, la taxe sur la viande,

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

La commission propose, pour cet article unique, de reprendre le texte voté en dernier lieu par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets, en ce qui concerne les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard et portant sur les produits de consommation courante, la suspension totale ou partielle des taxes indirectes normalement exigibles, à l'exception des taxes instituées par les articles 17 et 18 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, par l'article 14 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et par l'article 14 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

« Ces décrets, qui pourront prendre effet à partir du 1er mars 1956, détermineront les catégories de produits et la nature des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension et ne pourront avoir pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds ou organismes bénéficiaires d'une fraction des taxes indirectes visées au premier alinéa du présent article.

« Ces décrets fixeront également les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Pour aborder le point suivant de l'ordre du jour, nous devons attendre la fin des délibérations en cours de la commission des finances.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale.

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Le Conseil de la République a modifié deux articles du texte que nous avons adopté hier en deuxième lecture. Il a d'abord repris l'ancien article 7 avec une légère modification du « chapeau » concernant les dispositions financières contenues dans l'article 9.

Ce texte est ainsi rédigé:

« A titre provisoire, la majoration d'allocation prévue par l'article 3 sera financée par les recettes instituées à l'article 9 ci-après. »

« Les crédits applicables auxdites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités de répartition de ces crédits entre les divers régimes seront fixées par décret.

La seconde modification concerne l'article 10.

Nous avions adopté un texte qui stipulait: « Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti ».

A cette notion, le Conseil de la République substitue celle du double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de sorte que le nouveau texte serait ainsi rédigé:

« Aucun remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Le deuxième alinéa de cet article se trouve modifié du fait que le Conseil de la République a ajouté les mots: « Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ».

Il est donc ainsi rédigé maintenant:

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

Dans un souci de conciliation et de rapidité, afin de faire aboutir sans autre difficulté la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux autres allocataires, la commission du travail, tout en regrettant l'opiniâtreté du Conseil de la République, vous propose d'adopter le texte tel qu'il nous est présenté par le Conseil.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances m'a chargé d'exprimer son sentiment qui coïncide avec celui de l'Assemblée nationale unanime: aboutir sans délai.

Cependant, puisque l'éventualité d'une navette est encore ouverte ce soir à propos du texte précédent, la commission des finances n'a pas cru devoir adopter la totalité des modifications, peut-être relativement anodines, proposées par le Conseil de la République.

Elle est d'accord en ce qui concerne la modification de l'article 7 et également en ce qui concerne celle du premier alinéa de l'article 10. Les différences de sommes en cause sont d'ailleurs minimes.

En revanche, elle a décidé, à l'unanimité, de maintenir le texte précédent de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de ne pas accepter l'incidente apparemment restrictive...

M. Bernard Paumier. Restrictive en fait!

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* ...ainsi libellée: « Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ».

Si je me suis laissé aller à dire « apparemment restrictive », c'est parce que je n'arrive pas à croire que l'administration puisse faire preuve de négligence au point de laisser passer le délai de prescription de trois années.

La commission des finances a pensé que, alors que tous les crimes — je ne dis même pas tous les délits — se prescrivent, il serait singulier que l'on considérât comme un crime plus grave que tous les autres au regard de la société le fait d'avoir commis une erreur dans une déclaration relative aux appointements ou aux salaires perçus.

La commission des finances, à l'unanimité, demande donc à l'Assemblée nationale de maintenir son texte initial pour le deuxième alinéa de l'article 10.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement de la commission des finances, amendement à la rédaction duquel j'ai d'ailleurs participé, ceux de nos collègues qui appartenaient à la précédente législature s'en souviennent.

Ce texte a été provoqué par l'attitude des caisses qui réclament aux vieux, non pas une, deux ou trois années après, mais quelquefois dix ou quinze ans. Elles estiment toujours qu'il y a inexactitude dans les déclarations et elles présument la mauvaise foi.

Je veux compléter l'information de l'Assemblée. Depuis le vote en première lecture, la caisse de Nantes, bien loin de s'incliner devant la volonté unanime de l'Assemblée, a redoublé les poursuites de façon à aboutir avant le vote définitif du texte en cause.

M. Bernard Paumier. C'est exact.

M. Lionel de Tinguy. Si nous maintenons la soupape que le Conseil de la République, certainement peu au courant, a prévu dans un esprit de prudence, on aboutira à un résultat negatif, en raison de la mauvaise foi — il faut bien le dire — de certains administrateurs de caisses. qui engagent systématiquement des poursuites.

Les vieux sont d'ailleurs bien incapables de se défendre devant ces juridictions composées non pas d'arbitres indépendants de la sécurité sociale, mais de personnalités qui participent directement à la marche de ces organismes, si bien que nous nous trouvons devant des juridictions d'exception.

Nous avons voté, du moins l'Assemblée a voté — car je me souviens des réserves que je faisais à l'époque — une amnistie générale, au point de vue fiscal, de tous les fraudeurs, y compris les plus gros fraudeurs, y compris ceux dont les déclarations étaient entièrement fausses, et ce sans retour en arrière.

Aujourd'hui, on demande aux vieux le remboursement des sommes afférentes aux années 1940, 1941 et 1942. Il y a vraiment là une situation à laquelle il importe de mettre fin.

M. le secrétaire d'Etat n'a pas le pouvoir — je m'excuse de le lui dire — d'imposer aux caisses ses décisions en ce sens. J'ai toute une correspondance avec ses prédécesseurs à ce sujet.

Il s'agit, en fait, de répondre à un véritable défi des caisses qui disent en substance: « Vous avez le pouvoir législatif. Tant que la loi nouvelle n'est pas votée, nous appliquons les textes en vigueur. »

Il importe donc de rétablir au plus tôt l'équité et la paix.

J'ajoute que des démarches ont été effectuées par des conseils généraux et des préfets mais qu'à aucun moment les caisses n'ont voulu s'incliner, pas plus devant les autorités locales que devant l'autorité du ministre.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat au travail, que vous avez sur ce point les mêmes vues que vos prédécesseurs; mais, comme il est à craindre que vous ne vous heurtiez aux mêmes obstacles, je souhaite qu'un texte mette définitivement fin au litige.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'appuie les observations de M. de Tinguy.

Je rappelle que je suis l'auteur de l'amendement qui fut à l'origine du texte que, il y a un an déjà, la commission des finances réussit à faire accepter.

Il s'agit d'empêcher le scandale, auquel nous assistons trop souvent, de malheureux qui, disposant de 30.000 ou 40.000 francs de ressources annuelles, se voient réclamer un jour, par suite, bien souvent, d'une erreur de l'administration, un remboursement de 15.000 ou 20.000 francs alors que, depuis deux ou trois ans, ils ne bénéficient même pas du minimum vital.

Ce scandale, qui est de nature à démoraliser même les plus honorables de ces pauvres gens, qui savent qu'ils sont incapables de payer, aboutit à un autre scandale.

En effet, dans la lettre que l'administration leur envoie et où elle constate leur état d'impécuniosité, on ajoute qu'une retenue de 5 p. 100 sera faite sur l'allocation de 27.000 ou 28.000 francs qu'ils perçoivent comme économiquement faibles, jusqu'à ce qu'ils aient remboursé — c'est-à-dire pendant vingt ou trente ans — les 15.000 ou 20.000 francs qui leur sont réclamés.

Il y a, dans cette pratique, quelque chose d'immoral et d'injurieux. C'est une insulte à la misère. Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a adopté l'amendement que nous avions déposé.

Je ne comprends pas que le Conseil de la République s'acharne ainsi à restreindre un texte dont les termes avaient été mûrement pesés, car vous vous souvenez que, sur intervention du ministre des finances de l'époque, nous avions déjà ajouté les mots: « de bonne foi ». Cette addition donnait toutes garanties à l'administration. Aujourd'hui, elle est maîtresse de sa décision et elle n'a qu'à dire que quelqu'un est de mauvaise foi pour s'acharner à essayer de récupérer des sommes irrécouvrables.

Car il n'y a pas que le point de vue humain dans cette affaire, il faut aussi considérer le point de vue de l'économie générale.

Je me suis renseigné sur le nombre des fonctionnaires qui s'occupent de faire des enquêtes pour savoir si ces malheureux sont solvables ou non, intéressants ou non. A Paris, dix à quinze personnes s'occupent de faire des enquêtes pour constater le caractère irrecouvrable de ces sommes. On aboutit ainsi à des résultats qui sont non seulement inhumains, mais grotesques au point de vue de la bonne administration.

Aujourd'hui, le Conseil de la République nous cherche chicane et s'ingénie à rétrécir comme une peau de chagrin ce texte qui était pourtant très limité et dont l'intervention du Gouvernement avait encore restreint la portée.

En terminant, je voudrais demander une précision pour qu'il n'y ait pas d'erreur.

Dans le premier texte que nous avions envoyé au Conseil de la République, il était question seulement des sommes recouvrées par les caisses. Or j'ai cru comprendre, d'après le rapport de M. Meck, qu'on avait repris notre ancien texte, ou que le Sénat a réadmis notre premier texte.

Il doit être bien entendu qu'il ne s'agit pas seulement du recouvrement des sommes versées par les caisses, mais aussi des retraites des vieux travailleurs, des sommes versées par l'administration de l'assistance publique en ce qui concerne l'indemnité spéciale des économiquement faibles.

Lorsque nous avons voulu empêcher, par notre texte, ces recouvrements ridicules, nous ne visions pas seulement les retraites servies par les caisses de sécurité sociale. Il n'y a en effet, pas que les assurés sociaux, mais aussi ceux qui perçoivent l'allocation spéciale d'économiquement faible, très souvent les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs qui se voient réclamer ces sommes, astronomiques si on les compare à leurs possibilités.

Si nous n'étions pas d'accord sur ce point, je dirais tout net que la volonté exprimée par notre Assemblée, avant sa dissolution, à ce sujet, a été violée, méconnue. Je demanderais alors, par voie d'amendement, que soit repris le texte que nous avons voté, c'est-à-dire que les dispositions en cause sur les recouvrements ne visent pas seulement les assurés sociaux, mais également tous ceux qui perçoivent une retraite ou l'allocation spéciale d'économiquement faible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais obtenir des précisions à ce sujet. Si je ne les obtenais pas, je suggérerais la reprise de notre texte.

Sur le deuxième point, je ne pense pas qu'il y ait intérêt à se battre. Nous avions fixé le montant des ressources excluant toute possibilité de récupération à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti. Le Conseil préfère qu'il soit fixé au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour faciliter l'accord entre les deux Assemblées, nous ne chicanerons pas sur ce point.

Cela dit, m'associant aux observations de MM. Boisdé et de Tinguy, je tiens à dire que la commission des finances a entièrement raison. Alors que nous avons accordé tant d'amnisties dans le passé, pourquoi créer une condition supplémentaire de « fraude » ou fausse déclaration pour accorder à ces vieux la prescription de trois ans à laquelle ils ont droit comme les autres ?

Je demande à être rassuré sur la portée du texte en discussion et je vous invite, mes chers collègues, à vous rallier à l'opinion de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* J'ai défendu devant le Conseil de la République le texte adopté hier par l'Assemblée nationale.

J'ai fait remarquer au Conseil de la République qu'il aurait été préférable qu'il adopte le texte de l'Assemblée nationale pour éviter une nouvelle navette. Des observations ont été présentées au Conseil de la République, notamment par le rapporteur de la commission des finances, qui a même élevé certaines critiques tant contre le Gouvernement que contre l'Assemblée nationale. J'ai répondu — je m'excuse de le répéter une fois de plus — que le Gouvernement actuel n'est pas l'auteur de ce texte et que s'il l'a fait sien, en quelque sorte, c'est parce qu'il n'a pensé qu'à une seule chose: accorder le plus tôt possible aux vieux et aux vieilles de ce pays la modeste majoration de 10 p. 100 de leurs allocations.

Car on ne parle plus maintenant d'un fonds de vieillesse, mais simplement d'une majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des allocations-vieillesse et de l'allocation spéciale aux économiquement faibles.

C'est la réponse à votre question, monsieur Frédéric-Dupont; ce texte ne peut s'appliquer qu'aux régimes de retraite, et à aucun autre.

C'est le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale en première et en deuxième lectures et qui, par conséquent, n'avait pas fait l'objet d'observations aujourd'hui.

Je pense — je me permets de vous l'indiquer — que les observations que vous avez présentées tout à l'heure pourront être reprises lors de la discussion du projet instituant un fonds national de la vieillesse. Jusqu'à présent, il n'en était pas question.

En ce qui concerne les modifications apportées par le Conseil de la République, celles concernant l'article 7 sont en quelque sorte des modifications de forme, il s'agit de la reprise de l'article pour coordination.

Pour l'article 10, je me permets de rappeler à l'Assemblée nationale que la différence, ainsi que MM. les rapporteurs de la commission du travail et de la commission des finances l'ont noté, n'est pas très importante, car le texte de l'Assemblée, tel qu'il a été voté hier, était ainsi conçu:

« Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

A ce premier alinéa de l'article 10, le Conseil de la République a substitué la rédaction suivante:

« Aucun remboursement de trop-perçu, en matière de prestations de retraites, ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. » »

J'indique à M. Frédéric-Dupont que cette rédaction est plus avantageuse pour les vieux. En effet, la commission du travail du Conseil de la République, et le Conseil de la République lui-même, ont pris comme référence le double du montant de la retraite des vieux travailleurs salariés, parce que la référence que l'Assemblée avait faite au salaire minimum interprofessionnel garanti créait, par le jeu des abattements de zones, des inégalités entre les vieillards.

Ce sont ces inégalités qu'a voulu éviter le Conseil de la République en adoptant cette nouvelle rédaction.

Je pense, par conséquent, à ce point de vue, qu'il n'y a aucune difficulté.

Reste le deuxième alinéa de cet article 10. La rédaction est à peu près la même, sauf pour le membre de phrase suivant:

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par le délai de trois ans. »

Les deux textes sont conformes à ceci près que le Conseil de la République a ajouté le membre de phrase suivant: « sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ».

Je comprends parfaitement les observations qui ont été présentées. Pour ma part, il me serait facile de répondre, car je n'ai pas voté — contrairement à certains de mes collègues — l'amnistie fiscale à laquelle vous avez fait allusion, monsieur de Tinguy, justement parce que j'ai considéré, à l'époque, avec d'autres de nos collègues, que l'on donnait vraiment une prime aux fraudeurs.

M. Lionel de Tinguy. Je ne l'ai pas votée non plus.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je parle de ceux qui l'ont votée, sous le gouvernement Pinay, si je ne me trompe. Mais il ne s'agit pas de politiser le débat. Il s'agit avant tout d'une question d'humanité.

Il faut établir une différence — et un juriste comme M. Frédéric-Dupont ne me démentira pas, pas plus d'ailleurs que M. de Tinguy — entre l'erreur, l'inexactitude, et la fraude caractérisée ou la fausse déclaration. C'est profondément différent.

Cela dit, je vous demande de vous rallier au texte du Conseil de la République, car j'ai pris l'engagement devant les sénateurs — après avoir, bien entendu, répondu, comme je l'indiquais, aux observations du rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République — de défendre devant l'Assemblée nationale le texte qu'ils venaient d'adopter.

L'argument avancé par M. Boisdé consiste à dire: puisqu'il doit y avoir une navette pour un autre texte, elle peut bien jouer aussi pour le texte en discussion.

Je veux bien. C'est vous qui déciderez. Mais si je vous donnais l'assurance que j'adresserais par voie de circulaire aux directions régionales toutes instructions utiles pour que l'article 10 du projet soit interprété par les caisses dans un sens tout à fait humain et social et qu'on ne recherche pas la fraude ou la fausse déclaration là où il n'y a que de simples erreurs et la preuve que les vieux ont vraiment été de bonne foi, je crois que cela pourrait suffire et éviterait une nouvelle navette avec le Conseil de la République.

Voilà l'engagement que je peux prendre, je ne crois pas que l'on puisse aller plus loin. En tout cas, l'Assemblée aura à se prononcer.

Pour ma part, si M. Boisdé se croit obligé, en raison du mandat qui lui a été confié, de maintenir son amendement, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Nous regrettons beaucoup que M. le secrétaire d'Etat fasse sien le texte du Conseil de la République.

En effet, ce dernier a déjà certaines garanties puisque le premier alinéa de l'article 10 que nous acceptons tel qu'il l'a rédigé contient l'allusion aux assujettis de bonne foi, ce qui veut dire que les autres, les fraudeurs, pourront rembourser. Dans ces conditions, la fin du deuxième alinéa apparaît comme une répétition inutile.

Voilà, quant à la forme, notre première observation. Quant au fond je tiens à déclarer, comme l'ont fait les orateurs précédents, que le vieux travailleur n'est pas, par essence, un fraudeur.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je le reconnais volontiers; c'est ce que déjà j'ai dit moi-même.

M. Bernard Paumier. C'est toujours sans mauvaises intentions que le vieux travailleur fait parfois des déclarations erronées. La plupart du temps c'est parce qu'il est mal renseigné, parce que la législation est complexe. Retraite des vieux travailleurs salariés, retraite des travailleurs indépendants, pensions des économiquement faibles, pension de réversion, droits divers des vieux travailleurs, etc., tout cela se chevauche et se complique encore du fait que parfois les assujettis sont devenus agriculteurs après avoir été salariés ou petits commerçants.

Il en résulte un imbroglio invraisemblable et il est humain, il est normal même que des erreurs se produisent. Toutefois, je le répète, dans 90 cas sur 100 ces gens sont de bonne foi.

Enfin, je crois, monsieur le ministre, que toute nouvelle circulaire émanant de votre administration est inutile. Il vaut mieux avoir une disposition législative. Il doit bien y avoir dans l'arsenal des circulaires déjà lancées des instructions pour une interprétation des dispositions de la loi.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous sommes au regret de ne pas pouvoir vous suivre et, comme nous l'avons fait à la commission des finances, nous voterons l'amendement de M. le rapporteur pour avis.

Certes nous avons, comme tout le monde, un dernier scrupule, mais du moment qu'une navette est encore possible, nous voulons croire que le Conseil de la République se rangera à notre avis et servira comme nous-mêmes la cause des vieux que nous avons la charge de défendre.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mon cher ministre, je n'ai pas plus que vous voté le texte d'amnistie fiscale de 1952.

Je regrette qu'à la suite de ce vote des situations très compromettantes aient pu être couvertes.

Que disait le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ? « Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952... ».

Le fait d'avoir déposé sa déclaration avant le 1er janvier 1952 dispensait donc de tout contrôle et toutes les fausses déclarations se trouvaient amnistiées.

D'une manière générale, d'ailleurs, la prescription en matière fiscale ne laisse pas sous-entendre de clause particulière et ce serait une innovation et un précédent particulièrement regrettables que d'assortir une clause de prescription d'une réserve de cet ordre.

D'autre part, cette prescription n'intervient qu'au bout de trois années, c'est-à-dire que l'administration elle-même a trois ans pour déceler les fausses déclarations. C'est une méthode très particulière que celle qui consiste à reprendre des dossiers antérieurs. Non seulement, on l'a dit, cela n'aboutit à rien de positif, mais, de plus, c'est une complication, une perte de temps et des frais pour l'administration elle-même. Il vaut mieux contraindre celle-ci à faire le nécessaire avant l'expiration du délai de trois ans. Si par hasard une fraude de quelque importance se produisait en ce domaine, les frais qui seraient engagés pour la déceler seraient bien supérieurs à la récupération possible.

Cela étant, de quoi s'agit-il en réalité ? De déclarations en matière de retraites. Bien souvent, elles ne sont pas faites par les intéressés eux-mêmes, qui ne sont pas toujours aptes à faire les démarches. Accepter le texte qui nous est proposé, c'est laisser une porte ouverte à une administration qui, comme l'a dit M. de Tinguy, est, en la circonstance, partie et cause, ce qui entraîne les difficultés que vous savez.

Nous ne voulons pas créer ce précédent et c'est pour éviter que ce deuxième paragraphe, qui prévoit une prescription, ne laisse place à une équivoque que nous voterons l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Jacques Rolland. La difficulté provient du fait que les caisses qui, normalement, devraient avoir la charge de la preuve demandent au contraire aux vieux de prouver qu'ils n'ont pas fraudé, ce qu'ils sont absolument incapables de faire.

A mon sens, l'amendement proposé par le Conseil de la République ne présenterait aucun inconvénient pour les vieux si le Gouvernement rappelait simplement aux caisses que c'est elles qui doivent fournir la preuve de la fraude.

Alors, nous pourrions sans inconvénient voter le texte du Conseil de la République et éviter la navette.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je suis très déçu par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au travail.

Dans notre esprit, le texte s'appliquait aux recouvrements concernant les vieux travailleurs. Nous avions même — vous pouvez consulter les travaux préparatoires — énuméré, parmi les ressources, les indemnités aux économiquement faibles et les retenues faites sur les retraites des vieux travailleurs.

Par conséquent, le texte que nous allons voter aujourd'hui à déjà perdu une grande partie de son intérêt et je le regrette.

M. le rapporteur. C'est le même que celui qui a été voté initialement.

M. Frédéric-Dupont. Il concernait les vieux travailleurs, nous l'avions bien dit.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* Ce n'est pas douteux, mais pas les économiquement faibles.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Les économiquement faibles ne sont pas ceux auxquels les caisses s'adressent, ils ne font pas l'objet de demandes de remboursement.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas toujours vrai.

M. Frédéric-Dupont. Ce ne sont pas seulement les caisses qui procèdent à ces recouvrements ou qui opèrent ces retenues. Il n'y a pas que les caisses Je connais des cas où les recouvrements faits sur les vieux travailleurs sont effectués par l'administration même qui leur verse leur retraite.

En tout cas, nous avions bien prévu que ces recouvrements ne seraient plus exercés.

Par ailleurs, si vous maintenez les mots « fausse déclaration », vous donnez à l'administration un pouvoir considérable, car elle dira toujours qu'il y a mauvaise foi.

Il faut savoir comment les choses se passent. Il s'agit de gens très âgés à qui on fait remplir dans les bureaux des formules compliquées. Qu'ils aient signé un papier déclarant qu'ils n'ont pas d'autres ressources que celles qui figurent à la colonne 4 de la page gauche, et qu'on s'aperçoive qu'ils ont oublié de déclarer qu'ils avaient une pension de médaillé militaire ou d'ancien mutilé, etc., et l'on dira qu'ils ont fait une fausse déclaration.

Les mots « fausse déclaration » ôtent tout intérêt au texte.

Monsieur le ministre, je ne mets surtout pas en cause votre bonne volonté. Vous désirez nous rassurer en nous disant que vous donnerez des instructions pour une interprétation intelligente de la loi.

Je suis choqué de l'insistance que le Conseil de la République, après certains services, oppose à l'action que nous sommes plusieurs à avoir menée depuis plusieurs années. Ne croyez-vous pas qu'il pourrait manifester sa volonté sur des sujets plus importants et qui concernent moins les malheureux ? Il ne manque pas de problèmes plus importants au point de vue économique et qui mettent en cause les grands principes de la morale.

Je ne comprends pas cet entêtement du Conseil de la République ou plutôt je le comprends trop. En effet, il y a deux ans, lorsque j'ai, pour la première fois, proposé ce texte, j'ai déjà constaté l'hostilité de certains services des finances. Ce sont ces mêmes services que nous retrouvons aujourd'hui et comme ils n'osent pas nous affronter ici, c'est par le canal de la Haute Assemblée qu'ils s'efforcent de paralyser notre action.

Si vous laissez à une circulaire le soin d'interpréter la loi, cette même administration que nous condamnons en ce moment parce qu'elle s'est efforcée d'empêcher le vote de ce texte depuis deux ans n'en tiendra aucun compte. Voilà pourquoi je m'en tiens à la solution proposée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je demande à l'Assemblée de ne pas se prêter, même involontairement, à une manœuvre qui serait celle de l'aiguille de la pendule, car d'ici quelques minutes la navette ne pourra pas fonctionner et nous voudrions bien aboutir à un résultat définitif.

Je précise que le texte dont nous débattons, après avoir été voté à l'unanimité en première lecture, ne concerne que les allocataires des régimes de retraite, aussi bien pour l'attribution des allocations que pour l'exercice des poursuites et pour obtenir éventuellement le remboursement du trop perçu.

C'était expressément indiqué dans les articles 1er et 2 que nous avions repris et qui ont disparu entre temps. Il en est fait mention à nouveau à l'article 10. On peut le déplorer, mais seule une proposition de loi particulière pourrait traiter le cas des autres allocataires.

M. Frédéric-Dupont. Vous savez très bien, monsieur le rapporteur pour avis, que dans notre texte il n'était pas question des caisses. C'est le Conseil de la République qui les a fait intervenir. Par contre notre texte contenait expressément le mot « retraite ».

M. le rapporteur. Notre texte sur ce point n'est pas modifié.

M. le président de la commission. C'est le texte initial de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, nous discutons d un projet de loi portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale.

M. le rapporteur. Le texte de l'Assemblée était et est toujours le suivant: « Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraite est prescrite par un délai de trois années. »

Lorsque vous parlez de reprendre le texte de l'Assemblée, vous semblez croire qu'il s'agit d'un autre texte, mais il n'y en a pas d'autre. C'est ce texte que le Conseil de la République voudrait compléter par les mots: « sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ».

M. le rapporteur pour avis. Je conclus en disant que M. le secrétaire d'Etat au travail pourrait, je crois, triompher de l'obstination du Conseil de la République, en lui faisant remarquer que son texte ne prévoit pas de limitation de durée à la prescription dans le cas de fraude ou fausse déclaration.

Ce serait une anomalie supplémentaire vraiment singulière que d'avoir d'une part une prescription de trois ans en cas de bonne foi et d'ouvrir d'autre part une exception sans limitation. Cela ne se serait jamais vu et cela a beau être une exception, celle-ci serait d'une espèce que nous ne saurions admettre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — A titre provisoire, la majoration d'allocation prévue par l'article 3 sera financée par les recettes instituées à l'article 9 ci-après.

« Les crédits applicables auxdites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités de répartition de ces crédits entre les divers régimes seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Aucun remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Boisdé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tendant à supprimer, à la fin de cet article, les mots: « sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisdé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement de M. Boisdé.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Monsieur le président, je voudrais vous poser une question.

Je vais faire tous mes efforts pour que le Conseil de la République veuille bien examiner d'urgence le texte que vient de voter l'Assemblée nationale. S'il l'adopte, tout sera terminé. Mais dans le cas contraire, quand l'Assemblée pourrait-elle envisager de reprendre la discussion ?

Voix nombreuses. Ce soir.

M. le président. Je puis donner une information à l'Assemblée.

Nous avons été en contact avec le Conseil de la République pour l'informer du déroulement de nos travaux. Je crois qu'il n'y aura ni difficulté ni retard.

Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait suspendre la séance et la reprendre dans une demi-heure environ. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

SUSPENSION DE TAXES INDIRECTES SUR CERTAINS PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE

Adoption conforme d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 23 mars 1956, dans sa 3e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture dans sa séance du 23 mars 1956, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Adoption conforme d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 23 mars 1956, dans sa 3e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture dans sa séance du 23 mars 1956, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 1019 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 1319 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le point de départ de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article de la loi du 3 novembre 1884 concernant les droits fiscaux à recevoir sur les échanges d'immeubles ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juliard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 90 et 99 de la loi du 5 avril 1884 afin d'assurer le ravitaillement en pain de la population pendant la période des vacances d'été.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à doter le crédit artisanal de 2 milliards de francs pour 1956; 2° à fixer à 5 p. 100 le taux maximum d'intérêt des prêts remboursables en 10 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à la réintégration dans leur cadre d'origine des secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres le 1er mai 1948 en application de la loi du 3 septembre 1947 dont le reclassement (à un emploi non équivalent) a été réalisé en qualité d'agent de constatation des douanes en application du décret n° 49-1254 du 17 septembre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1421, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la cotisation des salariés à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vergès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire régler par les propriétaires des usines à sucre de la Réunion, à leurs planteurs fournisseurs habituels de cannes à sucre: 1° une avance normale de début de campagne; 2° un payement rapide et clair de la tonne de cannes fournie; 3° au moins les trois quarts de la valeur du sucre extrait de la canne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire de 19,50 à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vêtements et aux chaussures ainsi qu'aux matières textiles ou en cuir entrant dans leur composition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un moratoire pour le payement des fermages de l'année culturale 1956-1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'Agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les produits pharmaceutiques de la taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Rolland une proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants doivent participer aux caisses d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter au 1er janvier 1958, la date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le reclassement social des victimes de guerre, des mutilés, des invalides et des diminués physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Mutter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour permettre à la S. N. C. F. d'accorder aux grands mutilés d'Extrême-Orient la gratuité du transport de la voiturette indispensable à leur déplacement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Bégouin et Jean Lainé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un moratoire d'un an aux agriculteurs, victimes des calamités atmosphériques, pour le remboursement de leurs emprunts au crédit agricole mutuel et aux banques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouyer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions réglementaires concernant les mutations des guetteurs-sémaphoristes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité mensuelle de scolarité aux élèves stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer strictement l'abattage des pins maritimes dans la forêt des landes de Gascogne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à moderniser la régie départementale du chemin de fer de la Réunion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1423, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Le rapport sera imprimée sous le n° 1397 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communications et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à trente-six heures la durée maximum du travail hebdomadaire du personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones des services du téléphone et des chèques postaux (n° 270).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1400 et distribué.

J'ai reçu de Mme Reyraud un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux personnels des postes, télégraphes et téléphones les sommes indûment retenues lors de cessations limitées de travail (n° 582).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1401 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Thébault tendant à l'organisation du marché de l'orge; 2° de M. Jean Laine tendant à modifier les articles 14 et 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 en vue d'organiser le marché de l'orge (n°s 759, 1180).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1408 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé en fonction des conséquences du gel; 2° de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le 5° alinéa de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales. (N°s 760, 1170).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1409 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. André Beauguitte tendant à fixer le prix du blé; 2° de M. Luciani et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le prix du blé à un taux normal; 3° de M. Lalle et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du prix du blé pour la campagne 1956-1957. (N°s 661, 1035, 1169).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1410 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourvel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (N° 779).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1411 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 6 mars 1956, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris. (N° 1008).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1412 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938. (N° 702).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1413 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à décider la fermeture obligatoire des maisons de commerce, autres que celles d'alimentation, les jours de l'Ascension et de la Toussaint; 2° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les fêtes légales soient non seulement chômées et payées, mais non récupérables, dans les commerces non alimentaires. (N°s 155, 676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1414 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (N° 52).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1415 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac (n° 1019).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1438 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 15 février 1956, sur la proposition de résolution de M. Alcide

Benoit et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la S. N. C. F. toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre des cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève (n° 475).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1439 et distribué.

— 18 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Dufour, Marcel Noël, Mora, Mmes Rabaté, Duvernois, Roca, MM. Sauer, Vergès, Barel, Barthélemy, Louis Dupont, Cherrier, Boisseau, Florimond Bonte, Tourné, René Mariat, Legagneux, Ramette, Cristofol, Gaston Julian, Garnier, Lespiau, Cagne, Mouton, demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé dans la précédente législature le 20 juillet 1954 sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension, servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 1429, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des moyens de communication et du tourisme demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 18 décembre 1954, sur la proposition de loi de M. Grousseaud et plusisurs de ses collègues tendant à accorder aux aveugles et grands infirmes des réductions de prix sur les transports.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1403 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de l'intérieur demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 30 juillet 1954, sur: I. le projet de loi modifiant les articles 23 et 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires; II. les propositions de loi: 1° de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative aux congés de longue durée des fonctionnaires; 2° de MM. Dorey et Gabelle tendant à étendre aux fonctionnaires atteints de sclérose en plaques le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 donnant droit à un congé de longue durée.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1416 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 16 février 1954, sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux sur les cotisations des petits employeurs, maîtres artisans et travailleurs indépendants aux allocations familiales; 2° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer des cotisations dues au titre des allocations familiales les travailleurs indépendants chefs de familles nombreuses; 3° de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de supprimer le prélèvement au titre d'allocations familiales des travailleurs indépendants âgés et ayant des ressources inférieures au minimum vital; 4° de M. Billiemaz tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales certaines catégories de travailleurs indépendants; 5° de M. Bernard Lafay modifiant la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales en vue d'exonérer de toutes cotisations les parents de grands enfants infirmes et incurables; 6° de MM. Baylet et Laplace concernant l'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales en faveur des commerçants ou artisans employeurs âgés et sans ressources suffisantes et de leurs veuves; 7° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales les travailleurs indépendants dont le montant des revenus ne dépasse pas 400.000 F par an; 8° de M. Le Roy Ladurie tendant à compléter l'article 24 de la loi du 22 août 1946 relatif aux cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants; 9° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants; II. les propositions de résolution: 1° de M. Guérard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions relatives à la fixation des cotisations dues par les travailleurs indépendants, au titre des allocations familiales; 2° de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1425 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 8 février 1952, sur la proposition de loi de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à étendre, dès leur première année d'études, aux élèves infirmières, sages-femmes et assistantes sociales, le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1426 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 20 juin 1952, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à rendre possible, à titre provisoire, l'extension des accords de salaires.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1427 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 21 novembre 1952, sur les propositions de loi: 1° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale; 2° de M. Paumelle, sénateur, relative à la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1428 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 2 juillet 1953, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues relative à la situation de certains établissements à l'égard de la législation du travail.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1430 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 9 novembre 1955, sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. André Denis ayant pour objet l'institution d'une semaine de congé culturel; 2° de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des congés d'éducation populaire. II. — La proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels ».

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1431 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 24 mai 1955, sur la proposition de loi de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un congé éducation pour les travailleurs salariés.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1432 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1420, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a maintenant épuisé son ordre du jour.

Conformément à la décision prise, je déclare la session ordinaire interrompue jusqu'au mardi 17 avril, à seize heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 avril, à seize heures, séance publique:

Nomination de sept membres du comité constitutionnel;

Nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française;

Fixation de l'ordre du jour;

Discussion du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 1399);

Eventuellement, discussion d'un projet collectif sur l'exercice 1956;

Discussion du projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (n° 1229);

Discussion du projet de loi relatif au laboratoire national de la santé publique (n° 1230);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues (n° 314) tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret, à compter du 1er juillet 1955, les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948; 2° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues (n° 384) tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948. (N° 1054. — M. Marcel Hamon, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de deux candidatures pour deux sièges à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée et de l'article 19 du règlement.)

Le collège électoral du mouvement républicain populaire, prévu par l'article 10 de la loi n° 54-594 du 11 juin 1954, présente les candidatures de MM. Joseph Dumas et Jean Letourneau en remplacement de MM. Joseph Fontanet et Marcel Griaule.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 480) de M. Edouard Daladier tendant à créer un statut des agents concessionnaires du commerce et de l'industrie.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 494) de M. Bouzon tendant à inviter le Gouvernement à inclure les voyageurs et représentants de commerce dans la liste des bénéficiaires des réductions de tarifs visés à l'article 18 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 878) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la revision annuelle de la pondération des 200 articles dans l'indice des prix à la consommation familiale.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1158) portant ratification du décret n° 55-790 du 11 juin 1955 qui porte rejet partiel des demandes de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe et de modification du tarif douanier spécial de ce département.

AGRICULTURE

M. Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 269) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner par une section spécialisée des commissions régionales et nationale des bourses les demandes présentées par des cultivateurs en faveur de leurs enfants.

M. Robert Besson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 764) de M. Besson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une caisse autonome d'assurances contre les calamités agricoles.

M. Robert Besson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 877) de M. Benard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les fils d'agriculteurs sinistrés, actuellement sous les drapeaux, puissent bénéficier d'une permission exceptionnelle au moment de la remise en état des cultures.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 879) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la revision des prix des produits agricoles en fonction des variations du coût de la vie.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 881) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 909) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des permissions agricoles exceptionnelles aux militaires des professions agricoles.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 969) de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, sur l'allocation de vieillesse agricole.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1180) de M. Lainé (Jean) tendant à modifier les articles 14 et 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 en vue d'organiser le marché de l'orge.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1197) de M. Lalle tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955.

DÉFENSE NATIONALE

M. Puy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 653) de M. Alfred Coste-Floret tendant à réintégrer dans les cadres de l'active les officiers d'active dégagés des cadres par compression d'effectifs en 1946 et n'ayant pas dépassé les nouvelles limites d'âge.

M. Plantevin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 784) de M. Beauguitte tendant à accorder des permissions agricoles exceptionnelles aux jeunes soldats accomplissant leur service militaire et dont les exploitations où ils travaillaient avant d'être appelés sous les drapeaux, ont été sinistrés par les gelées de février 1956.

M. Pranchère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 792) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant au payement de tous les jours fériés aux personnels ouvriers de la défense nationale.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 795) de M. Beauguitte tendant à dispenser les jeunes soldats soutiens de famille ou mariés d'une affectation en Afrique du Nord.

Mme Prin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 796) de Mme Jeannette Prin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relatif à l'allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée.

M. Plantevin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 868) de M. Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à assurer, pour les gardes et gendarmes en activité, le maintien du statut en vigueur à leur entrée en fonctions, spécialement pour la gendarmerie et la garde républicaine de Paris.

M. Plantevin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 877) de M. Benard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les fils d'agriculteurs sinistrés, actuellement sous les drapeaux, puissent bénéficier d'une permission exceptionnelle au moment de la remise en état des cultures, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 793) de M. Cogne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires afin d'achever la construction et l'équipement du centre régional anticancéreux de Lyon.

M. Noël Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 843) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 170 et 172 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 884) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychoprophylaxie.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 885) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier et compléter le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1230) relatif au laboratoire national de la santé publique.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 444) de M. Frédéric-Dupont tendant à réduire le taux de la taxe proportionnelle sur les rentes viagères.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 504) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts la rémunération allouée aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 505) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au régime de pension du personnel des anciennes fabriques privées de tabac et d'allumettes des départements du Haut-Rhin et de la Moselle intégré dans les services d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de l'Etat en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 682) de M. Bouxom, Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre tendant à faciliter la baisse des prix de vente d'un certain nombre de boissons non alcoolisées.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 845) de M. Lacase tendant à compléter l'article 30 de la loi du 8 juin 1864 relatif à la libération des cautionnements en rente et en numéraire des conservateurs des hypothèques.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 846) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la date de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 913), de M. Klock et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 les rémunérations versées aux apprentis.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 947), relatif à la participation de la France à la Société financière internationale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 958), de MM. Quinson et Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des départements de Seine et Seine-et-Oise, victimes des gelées de février 1956.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 962), de M. Vallin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 50.000 francs le minimum d'imposition prévu pour le versement des acomptes provisionnels en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de taxe d'apprentissage.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 966), de M. Raymond Boisdé, tendant à accorder d'office un sursis de payement des impôts directs et indirects à certains créanciers de l'Etat, des départements et des communes.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1019), organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

M. Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1155), approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951, et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.

M. Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1156), portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952.

M. Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1157), portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercice 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1163) de M. Girardot tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux cultivateurs du département des Basses-Alpes sinistrés par le gel.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1202) de M. Pierre Charles, tendant à accorder des prêts aux ouvriers, aux salariés et, en général, à toutes personnes désirant entreprendre elles mêmes la construction de locaux d'habitation pour leur usage personnel ou celui de leur famille.

M. Gozard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1224) de M. Pierre Charles tendant à supprimer toutes les subventions économiques et à les remplacer par des prêts à long terme au taux de 1 p. 100.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1238) de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1956 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices industriels et commerciaux de l'année 1955.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1242) sur le projet de loi (n° 95) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer une évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 652) de M. Alfred Coste-Floret tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 654) de M. Alfred Coste-Floret tendant à relever le nombre des adjoints réglementaires et des adjoints supplémentaires dans les communes.

M. Gayrard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 677) de M. Lucien Nicolas tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir en Algérie une politique d'amélioration du logement musulman.

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 699) de MM. Vincent Badie, Daniel Mayer, Jean de Lipkowski tendant à instituer une commission interministérielle chargée de répartir entre les différents départements ministériels les bénéficiaires des mesures de titularisation prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 787) de MM. Frank Arnal et Jean Charlot modifiant et complétant la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 837) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à exempter de l'impôt sur les spectacles et corrélativement de la taxe locale de 8,50 p. 100 les affaires réalisées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont le but principal est le développement de l'éducation physique ou de l'éducation populaire.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 869) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 910) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires non professionnels le bénéfice d'une retraite vieillesse proportionnelle complémentaire.

M. André Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1260) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à créer des ressources nouvelles au profit des communes en expansion.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 490) de MM. Bouxom, Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre tendant à assurer une meilleure utilisation des immeubles à usage d'habitation.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 492) de M. Bouxom tendant à simplifier et faciliter les formalités de l'adoption.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 493) de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, en vue d'une meilleure utilisation des locaux existants.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 565) de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954 sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 566) de M. Jean Lefranc tendant à compléter l'article 416 du code d'instruction criminelle, en fixant le délai pendant lequel peut être introduit le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus par les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de simple police, en matière correctionnelle.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 683) de M. Alfred Coste-Floret tendant à interdire l'usage abusif des noms de stations classées dans l'enseigne ou la raison sociale des entreprises industrielles ou commerciales fabricant ou vendant des produits à usage pharmaceutique ou médical ou dans le nom donné au produit lui-même.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 684) de M. Alfred Coste-Floret tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 700) de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 836) de M. Jean-Louis Vigier tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 25 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 850) de M. Raymond Boisdé tendant à restaurer la confiance dans le crédit et à faciliter le recouvrement des créances commerciales.

M. Juvénal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 851) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 886) de M. Lefranc tendant à modifier et compléter les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la résolution (n° 1310) demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

M. Juvénal a été nommé rapporteur de la résolution (n° 1311) demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHE

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 523) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurances des marins.

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 524) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre.

M. Febvay a été nommé rapporteur du rapport (n° 971) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales au taux des salariés de l'industrie.

M. Michaud a été nommé rapporteur du rapport (n° 972) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

M. Denvers a été nommé rapporteur du rapport (n° 973) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à assurer une pension exceptionnelle aux marins du commerce devenus fonctionnaires.

M. Cermolacce a été nommé rapporteur du rapport (n° 979) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande.

M. Cermolacce a été nommé rapporteur du rapport (n° 980) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Notebart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 714) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciens déportés et internés de la Résistance, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, des dispositions du premier paragraphe de l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 744) de M. François-Bénard tendant à créer une commission interparlementaire chargée d'étudier en permanence la simplification des formalités de frontières, pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 765) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945, portant résorption du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 776) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 906) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents retraités des chemins de fer d'intérêt local, des lignes secondaires et des tramways affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites les dispositions de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 portant majoration des pensions et à prendre les dispositions nécessaires afin que la péréquation intégrale des retraites soit réalisée rapidement.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 911) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer une indemnité de risques aux agents des lignes et aux employés des postes, télégraphes et téléphones.

M. Auban a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1125) de MM. Auban, Eugène Montel et Dumortier tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Anthonioz a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1200) sur la 2e lecture du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PENSIONS

M. Roger Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 481) de M. Pierre Villon tendant à préciser les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant aux anciens résistants.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 489) de M. Bouxom tendant à donner aux fonctionnaires civils et militaires titulaires de la carte de déporté résistant la possibilité d'une mise à la retraite anticipée.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 499) de MM. Bouxom et Dorey tendant à compléter l'article L 17 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin de permettre la prise en compte, dans la liquidation d'une pension de retraite, des services militaires rémunérés par un pécule, lorsque le pécule constituait la seule possibilité de rémunération desdits services.

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 501) de M. Bouxom et Mme Francine Lefèbvre tendant: 1° à relever le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants susceptibles de bénéficier de la majoration de l'Etat; 2° à faire porter cette majoration sur l'augmentation résultant de la législation majorant les rentes viagères.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 696) de MM. Vincent Badie, Daniel Mayer, Jean de Lipkowski tendant à compléter l'article L 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 698) de MM. Vincent Badie, Daniel Mayer, Jean de Lipkowski tendant à fixer la situation des combattants volontaires de la Résistance en Extrême-Orient pendant les campagnes d'Indochine et de Corée.

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 713) de MM. Médecin, Emile Hugues et Darou tendant à l'attribution d'un statut spécial de « déportés civils » aux populations des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge, Moulinet ,ayant fait l'objet de mesures collectives de déportation.

M. Masse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 717) de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Legion d'honneur aux pensionnés définitifs pour maladie contractée dans une unité combattante.

M. Delabre a été nommé rapporteur du rapport (n° 756) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, afin de permettre une application effective de ce statut, et à étendre aux réfractaires susceptibles de bénéficier d'une pension l'application des textes relatifs à la présomption d'origine; 2° tendant à modifier les dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et à accorder aux bénéficiaires de cette loi la « présomption d'origine »; 3° tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 relative au statut des réfractaires.

PRESSE

M. Michel Soulié a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1196) portant réforme et statut de l'agence France Presse.

M. Guy Desson a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 558) fait au cours de la précédente législature sur le projet et les propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons et de mesures de lutte contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Fontanet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 700) de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Desson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 851) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉNERGIE

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 347) de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues relative à la date à partir de laquelle l'allocation spéciale doit être payée aux affiliés du régime minier remplissant les conditions prévues par la loi.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 348) de MM. Ulrich et Catoire tendant à nationaliser les mines de potasse.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 353) de MM. Ulrich et Catoire tendant à compléter les articles 44 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et 85 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 relatifs à la sécurité sociale dans les mines en vue de ne permettre la cession ou la saisie des ressources des organismes de sécurité sociale minière qu'après autorisation du ministre de tutelle.

M. Engel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 434) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 205 du décret n° 462769 du 27 novembre 1946 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Engel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 436), de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant a modifier l'article 5 du décret, n° 46-2769, du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, afin de faire bénéficier les travailleurs des coopératives régulièrement constituées dans le cadre de la profession minière, ayant débuté dans cette profession, d'une affiliation continue à ce régime spécial de sécurité sociale.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 438), de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative aux retraites des ouvriers mineurs.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 627), de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 55-1463 du 8 novembre 1955, portant modification de l'article 23 du statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines.

M. Pelisson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 635), de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à faire effectuer mensuellement, par la caisse autonome de la sécurité sociale minière, le payement des retraites minières.

M. André Mancey a été nommé rapporteur de la proposition loi (n° 637), de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension servie aux veuves par la caisse autonome nationale des mines.

M. Letoquart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 640), de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à appliquer intégralement le statut du mineur à tous les ouvriers occupés par les entreprises travaillant pour le compte des houillères nationales et à les affilier sans restriction à la sécurité sociale minière.

M. Roquefort a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 641), de M. Titeux et plusieurs de ses collègues, tendant à relever de la forclusion les ouvriers mineurs ou assimilés qui, par ignorance de la loi, n'ont pu demander le bénéfice de la prise en compte des années de guerre (1914-1918 et 1939-1945).

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 642), de M. Titeux et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1931, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail extérieur à la mine, consécutive à cette mesure.

M. Coutant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 241), de M. Gosset et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire, hors de certaines conditions, la fermeture des entreprises industrielles et commerciales occupant plus de cinquante personnes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. de Baillencourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 472), de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement pacifique de l'énergie atomique en Europe, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Manceau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 607) de M. Reille-Soult et plusieurs de ses collègues tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bernard Manceau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1031) de M. Louvel et plusieurs de ses collègues tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Marrane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 496) de M. Bouxom tendant à abroger le décret du 8 mars 1855 et à effectuer le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et dans sa banlieue à un fonds départemental de construction.

M. Desouches a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 581) de M. André Marie et plusieurs de ses collègues tendant à établir un programme garantissant la construction de 350.000 logements par an, pendant une durée minimum de 15 ans.

M. Jourd'hui a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 706) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-701 du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

M. Marrane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 738) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un « Fonds départemental de construction dans le département de la Seine ».

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1237) de M. Duquesne tendant à autoriser les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à vendre à leurs locataires les logements occupés par eux.

M. le Strat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 349) de MM. Fernand Bouxom et Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à accorder sous diverses formes une aide matérielle pour le fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs, l'aménagement des foyers existants et la création de nouveaux foyers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Eudier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 350) de MM. Bouxom et Jean Cayeux tendant à soumettre les logements mis en location par les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré aux mêmes conditions d'occupation minima que celles applicables pour les locaux d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Hovnanian a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 375) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à créer une caisse d'équipement de la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Garet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 534) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi et de résolution tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Lucien Nicolas a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 539) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables destinées à venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite et à empêcher le retour d'escroqueries dont ont été victimes les candidats constructeurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 612) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er du décret du 5 janvier 1955 favorisant une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 643 rectifié) de M. Robert Besson et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision de l'article 8 de la Constitution pour modifier les dispositions de la procédure actuellement en vigueur concernant l'invalidation des députés dont l'élection est contestée.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 651) de M. Alfred Coste-Floret tendant à décider la revision des articles 9, 12, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 88 de la Constitution.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 693) de M. Liquard tendant à modifier les conditions d'éligibilité aux diverses fonctions électives.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 704) de MM. Besson, Georges Bonnet, Jean-Paul David, ayant pour but de modifier le mode d'élection des conseils municipaux des villes de plus de 9.000 habitants.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 794) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 57 *bis*, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 70 *bis*, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 96 *bis* et 113 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1125) de MM. Auban, Eugène Montel et Dumortier tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Lordillot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 657) de M. Llente et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

M. Apithy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 920) de M. Apithy tendant à fixer les conditions de gestion des intérêts locaux et des intérêts communs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

M. Henault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1068) de M. Pelat tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 437), de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative à l'assurance vieillesse et à l'allocation aux vieux travailleurs marocains et tunisiens ayant travaillé dans la métropole.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 440), de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à reculer la limite d'âge pour le bénéfice des allocations familiales en faveur des apprentis et des étudiants.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 491), de M. Bouxom, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, afin d'étendre le régime d'allocation-vieillesse des personnes non salariées aux directeurs d'établissements d'enseignement privé.

Mme Lefebvre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 495), de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la bonification traditionnelle pour enfants aux titulaires de l'allocation de vieillesse des non-salariés et de l'allocation spéciale.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 497), de M. Bouxom, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin que les familles des malades pour lesquels une demande de pension d'invalidité de la sécurité sociale est en instance, ne soient pas privées de toutes prestations familiales jusqu'au moment où la pension d'invalidité est liquidée.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 498), de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux jeunes travailleurs.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 500), de M. Bouxom, tendant à modifier l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale et l'article 104 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, afin d'assurer une autonomie réelle du fonds des prestations familiales du régime général.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 502), de MM. Bouxom et Méhaignerie, tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans aux apprentis ne percevant aucun salaire.

Mme Galicier a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 503) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 521), de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions des lois du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale.

Mme Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 676) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les fêtes légales soient non seulement chômées et payées, mais non récupérables, dans les commerces non alimentaires.

Mme Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 702) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 703) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté du 28 septembre 1955 afin que soit maintenue la répartition entre cinq jours ouvrables de la durée légale hebdomadaire du travail dans les établissements financiers et bancaires.

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 762) de M. André Morice et plusieurs de ses collègues tendant à considérer, au regard de la sécurité sociale, leur vie durant, comme enfants à charge de leurs parents, ceux atteints d'une infirmité les plaçant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Mme Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 780) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 20 p. 100 l'ensemble des prestations familiales.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 789) de M. Notebart et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'assurance volontaire, pour le risque maladie, aux artisans, aux commerçants, aux personnes exerçant une profession libérale et à toute personne qui, résidant sur le territoire métropolitain, n'est pas assurée obligatoire et ne relève cependant pas d'un régime spécial.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 790) de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyanne française, de la Martinique et de la Réunion ,et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements.

M. Pierre Monnerville a été nommé rapporteur du rapport (n° 797) fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

M. Coumier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 874) de M. Christiaens et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif aux coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 844) de Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à apporter divers aménagements à la législation de la sécurité sociale en faveur des jeunes travailleurs.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 917) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles réglementées par les décrets du 31 décembre 1946 et suivants.

M. Viatte a été nommé rapporteur du rapport (n° 1008) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

M. Adrien Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1171) de M. Verges et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France sur le chômage.

M. Titeux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 642) de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1931, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail extérieur à la mine, consécutive à cette mesure dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 23 mars 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Luis Reoyo (Victor) (Gironde, 1re circonscription).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 23 MARS 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

964. — 23 mars 1956. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas que la lutte contre les fellagha en Algérie doit primer la chasse aux contribuables et que, si l'on tient compte, à la fois, de la situation économique et de la situation militaire, les agents des brigades polyvalentes, en âge d'être mobilisés, pourraient être utilement mis à la disposition du commandement.

965. — 23 mars 1956. — **M. Pinvidic** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il se propose, en remplacement des comptes E. F. A. C. supprimés, d'accorder un prime de compensation aux exportateurs et qui pourrait consister en autorisation d'importations jugées indispensables.

AFFAIRES ETRANGERES

966. — 23 mars 1956. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles garanties subsistent, après la signature du protocole franco-tunisien, que l'établissement militaire français, naval et aéronaval, dans l'importante base stratégique de Bizerte, gardera, au profit de la France, son statut actuel; de quelles assurances le Gouvernement n'a pas manqué de s'entourer avant d'accepter une situation qui semble désormais placer la France en demandeur devant la souveraineté tunisienne dans une matière et en des lieux qui commandent sa sécurité et qui représentent une part essentielle de son autorité internationale et de sa puissance au sein de l'organisation militaire interalliée.

AGRICULTURE

967. — 23 mars 1956. — **M. Pinvidic** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le nombre de chevaux de boucherie qu'il a décidé d'importer, la date à laquelle ces importations ont été autorisées et la cadence à laquelle elles seront réalisées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

968. — 23 mars 1956. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quand seront enfin publiés les travaux du congrès de la pathologie des déportés qui a eu lieu en octobre 1954 à la faculté de médecine de Paris; et quelles mesures sont envisagées à l'égard des déportés pour tenir compte des conclusions de ces travaux.

BUDGET

969. — 23 mars 1956. — **M. Plantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation fiscale de certains citoyens français ayant au Cameroun leur domicile de fait, c'est-à-dire le lieu où ils possèdent leur principal établissement et le centre de leurs intérêts et de leurs affaires, et qui possèdent en France une résidence secondaire dans laquelle ils séjournent une partie de l'année. Il lui demande pour quels motifs une imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait exigée de ces contribuables qui payent au Cameroun un impôt sur le revenu global et qui, en vertu des dispositions générales de l'article 164-3 du code général des impôts et des dispositions particulières au Cameroun (*B. O. C. D* 1945, n° 7, page 241) doivent être exonérés en France de tout impôt sur le revenu, notamment de la surtaxe progressive.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

970. — 23 mars 1956. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, pour le décompte des annuités liquidables d'une pension d'ancienneté, et dans la limite de 37 annuités et demie, un fonctionnaire civil, ne possédant pas la qualité d'ancien combattant peut, néanmoins, prétendre au bénéfice de campagne simple, pour le service militaire accompli, au titre d'occupation en Turquie d'Europe entre le 24 octobre 1919 et le 21 juin 1922 (décret du 23 décembre 1919, art. 2).

971. — 23 mars 1956. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle application est faite des dispositions de l'article 128 du statut de la fonction publique dans les services du Trésor, lors des mutations par avancement et équivalence, en faveur des comptables et agents chargés de famille et comment il est tenu compte de ces charges à ceux qui ont plusieurs enfants d'âge scolaire pour l'obtention de postes en résidence dans des villes sièges d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

972. — 23 mars 1956. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les bailleurs ayant souscrit soit une location, soit un fermage dont le prix varie en fonction d'une échelle mobile fondée sur les prix alimentaires de 1938 éprouvent les plus grandes difficultés pour connaître ces variations de cette période à ce jour, depuis que les statistiques officielles ne donnent plus que des variations fondées sur l'indice 100 pris pour base en 1949. Il lui demande quelles sont, année par année, depuis le 1er janvier 1938, les variations du prix: *a*) du pain, *b*) du blé, *c*) du lait, *d*) du vin, *e*) du cidre, *f*) de la bière.

973. — 23 mars 1956. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° Lorsqu'une ou plusieurs parcelles du domaine public maritime de l'Etat viennent à faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé à la suite d'une délimitation rectificative du rivage intervenue suivant la procédure légale, c'est-à-dire à la suite d'arrêtés de domanialité consécutifs à un décret de modification des anciennes limites, certains propriétaires sont-ils fondés à bénéficier d'un droit de préemption, par exemple les propriétaires des parcelles voisines si la parcelle déclassée est constituée par un terrain nu? Même question s'il s'agit du propriétaire d'une petite construction sur fondations quand cette dernière est érigée sur ladite parcelle; 2° quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir pour leur permettre l'exercice de ce droit de préemption; 3° quelles sont les garanties sur lesquelles ils peuvent compter pour pouvoir éviter par suite d'ignorance d'être évincés dans le bénéfice de ce droit? En d'autres termes par quels moyens les décrets de délimitation, les arrêtés de domanialité et la vente des parcelles transférées dans le domaine privé sont-ils portés à leur connaissance quand ils demeurent dans la métropole, à une très grande distance du terrain considéré; 4° les propriétaires des terrains voisins de la parcelle soustraite à l'action des flots ou de la construction érigée sur elle, peuvent-ils provoquer la procédure de changement de délimitation du rivage et, dans l'affirmative, en observant quelles formalités; 5° quelles sont les formalités auxquelles les propriétaires doivent se soumettre pour réserver leurs droits au regard du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (*Journal officiel* du 7 janvier 1955) portant réforme de la publicité foncière, du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre et du décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (*Journal officiel* du 11 octobre 1955).

974. — 23 mars 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les faits suivants: parmi les clauses stipulées au marché passé entre l'intendance militaire et un boucher, figurait celle faisant obligation à l'administration de s'acquitter du montant des fournitures toutes les quinzaines; l'intendance ayant, pendant un mois et demi, omis de remplir cette obligation, le commerçant se trouve être créancier de l'administration pour une somme supérieure à 700.000 francs. De ce fait, il fut dans l'impossibilité de se procurer les vignettes nécessaires à son commerce et un procès-verbal de la gendarmerie constata un manquant correspondant à une somme de 100.000 francs environ; par la suite l'intendance s'étant acquittée de sa dette, le commerçant s'en acquitta de son côté. Mais pendant un mois il se trouve être en infraction constatée à la loi, bien que créancier de l'Etat pour une différence de 600.000 francs. Il lui demande s'il estime que l'administration doit sévir en cette circonstance, le boucher en cause n'ayant pu remplir l'obligation qui lui était imposée, parce que l'Etat lui-même s'est dérobé à une clause d'un contrat rédigé par ses propres services; et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que des cas analogues soient examinés avec le maximum de compréhension et de justice.

975. — 23 mars 1956. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que les cotisations en retard à l'ancienne caisse de péréquation des produits laitiers continuent à être réclamées; dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles sont comptabilisées ces cotisations; s'il estime rationnel le maintien, au 51, de la rue de Rome, d'un service comptable inutile et non rentable.

AFFAIRES ETRANGERES

976. — 23 mars 1956. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France est le seul pays du Conseil de l'Europe qui n'ait pas encore ratifié la convention européenne des Droits de l'Homme; et lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas déposé, à nouveau, le projet de loi nécessaire tendant à autoriser M. le président de la République à ratifier ladite convention.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

977. — 23 mars 1956. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** sur la situation actuelle des Français en service dans les administrations du Maroc. Il lui signale que, d'après les informations parvenues du Maroc, il semble que nos nationaux sont maintenant transférés d'office et sans garanties statutaires ou contractuelles, sous l'autorité de dirigeants marocains, supérieurs ou intermédiaires, déjà mis en place ou qui vont l'être incessamment, certains de nos nationaux devant, d'ailleurs, être vraisemblablement licenciés et abandonnés à leur sort sans compensation. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'abandonner ainsi purement et simplement ces agents à leur malheureux sort, s'il ne se propose pas de les intégrer d'urgence dans les cadres métropolitains correspondants, après les avoir, si besoin est, rapatriés aux frais de l'Etat français, en leur assurant dans la métropole des emplois équivalents à ceux qu'ils exerçaient au Maroc, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, d'habiliter le haut commissaire au Maroc à veiller sur le destin de ces agents et à faire régler par ses propres services les intégrations, mutations et rapatriements qui s'imposent, étant fait observer que c'est seulement de cette manière que l'on pourra affirmer que la France n'abandonne pas ceux de ses enfants qui après l'avoir loyalement servie dans le protectorat, sont maintenant placés sous une autorité étrangère du fait de la déclaration d'indépendance du Maroc.

AGRICULTURE

978. — 23 mars 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans plusieurs localités de l'Yonne, et, notamment ,dans les communes d'Etigny, Marsangy, Egriselles-le-Bocage, Savigny-sur-Clairis, Véron, Rosoy, Passy, Esnon, Brienon-sur-Armançon, Bligny, Châtel Censoir, Mailly-la-Ville, les cultivateurs ont subi, en août dernier, par suite d'une violente tempête de grêle, des dégâts très importants: dans certains cas, les pertes ont atteint 100 p. 100 pour le blé et 90 p. 100 pour les céréales de printemps; que certains de ces cultivateurs n'ont reçu aucune aide immédiate en dehors de l'octroi de prêts à moyen terme, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles ne devant intervenir que l'année prochaine; que ces mêmes cultivateurs viennent de subir de nouveaux dégâts par suite du gel; dans de nombreux cas, le blé et les autres céréales d'automne sont gelés dans la proportion de 90 à 100 p. 100. Dans ces conditions, les exploitants familiaux et les fermiers des communes intéressées sont placés en face de difficultés redoutables; certains sont acculés à la ruine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'aide spéciale en leur faveur.

979. — 23 mars 1956. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si l'article 11 de l'arrêté du 17 mars 1943 (*Journal officiel* du 28 mars 1943, page 895) concernant l'application de la loi du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux, et visant, notamment, l'interdiction d'utiliser les produits d'équarrissage pour l'alimentation humaine, est formellement respectée.

980. — 23 mars 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la délivrance du titre d'œnologue est réglementée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 19 mars 1955 en ce qui concerne les possesseurs du diplôme de pharmacien. Ces derniers doivent justifier d'un exercice honorable de la profession pendant une durée de trois ans au moins. Or, de nombreux pharmaciens, remplissant ces conditions, ont déposé au ministère de l'agriculture, un dossier justificatif. Il leur a été répondu par circulaire n° 901 A-E/1, 1er bureau, Service de l'enseignement, ministère de l'agriculture en date du 5 mars 1956, par une fin de non recevoir, sous le prétexte qu'ils n'ont pas exercé la profession d'oenologue sous l'autorité ou pour le compte de professionnels qualifiés. Il lui demande: 1° ce que ses services entendent par « professionnel qualifié » avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives relatives au titre d'oenologue; 2° quelle est l'autorité qualifiée pour reconnaître cette qualification; 3° en vertu de quel texte ses services imposent cette exigence; 4° si la commission consultative permanente d'oenologie, habilitée à donner l'équivalence des titres prévus au paragraphe 2 de l'article 4, contrôle également les dispositions du paragraphe 1er du même article, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 5° quelle mesure il compte prendre pour faire rapporter ces mesures arbitraires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

981. — 23 mars 1956. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut « déporté, interné politique » et le statut « déporté, interné résistant » attribue, à chacun de leurs ressortissants, une indemnité pour les pertes des biens personnels subis au cours de l'internement ou de la déportation. Elle lui demande si une personne arrêtée évadée, puis arrêtée et déportée et ressortissant du statut D. I. P. pour la première arrestation et du statut D. I. R. pour la deuxième arrestation, peut prétendre au bénéfice des deux indemnisations pour pertes de bien et, dans la négative, sur quelles dispositions elle s'appuierait, alors que la personne en question a perdu deux fois ses objets personnels, lors de son évasion d'abord et de sa déportation ensuite.

982. — 23 mars 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après l'article 33 du décret du 10 septembre 1942 sur les soins gratuits, seuls les hôpitaux publics sont habilités à délivrer des consultations et des soins, à titre externe, aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; que les centres de santé et dispensaires privés qui sont conventionnés avec la sécurité sociale ne peuvent accueillir gratuitement les bénéficiaires de l'article 64, puisque les directions départementales des anciens combattants et victimes de guerre refusent le remboursement, à ces établissements, en vertu du décret du 10 septembre 1942; qu'il y a là une anomalie certaine étant donné que la gratuité des soins est accordée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale pour les maladies autres que celles prévues par le diagnostic du carnet de soins de l'article 64; que, compte tenu du développement des centres de santé et dispensaires privés, il y aurait intérêt, pour les victimes de guerre, ainsi que pour les établissements à ce que l'article 33 du décret du 10 septembre 1942 soit modifié. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre désormais aux centres de santé et dispensaires privés conventionnés avec la sécurité sociale de soigner les invalides de guerre, titulaires du carnet de soins gratuits, dans les mêmes conditions que les autres établissements hospitaliers.

BUDGET

983. — 23 mars 1956. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 12 juin 1948, un orage de grêle sans précédent a anéanti les récoltes des cultivateurs de Châteauneuf-de-Gadagne (Vaucluse). A cette époque, les exploitants agricoles étaient tenus de souscrire à l' « emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ». En raison de la perte totale de leur récolte, un grand nombre d'entre eux n'ont pu le faire. Ils sont contraints, aujourd'hui, après les nouveaux dégâts causés par le froid exceptionnel du mois de février, de payer non seulement le montant du prélèvement, mais aussi les frais de poursuites qui sont engagées contre eux, ce qui aggrave sensiblement leurs charges fiscales. La situation est la même pour d'autres contribuables du département de Vaucluse, qui ont également subi des orages de grêle ou les inondations en 1951 et 1955. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de prononcer en faveur de ces contribuables la remise gracieuse des frais de poursuite et d'une partie des sommes qu'ils doivent au titre du « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation »; 2° de faire procéder, en faveur des cultivateurs sinistrés, au remboursement des titres dits « plan Mayer » non sortis aux tirages précédents et encore détenus par certains d'entre eux.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

984. — 23 mars 1956. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que les militaires de carrière désignés pour l'Afrique du Nord ne perçoivent pas l'indemnité de départ, alors qu'ils ont à faire face, de ce fait, à des dépenses imprévues et supplémentaires importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire octroyer l'indemnité en question.

985. — 23 mars 1956. — **M. Robert Lecourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'intérêt que présenterait, afin d'éviter certaines inégalités choquantes, l'intervention d'une réglementation générale concernant l'affectation en Afrique du Nord des jeunes militaires pères de famille. Il lui demande quelles instructions il pense donner afin que, d'une part, tous les départs des militaires vers l'Afrique du Nord fassent l'objet d'une réglementation uniforme tenant compte, notamment, de la situation des pères de famille et que, d'autre part, les militaires actuellement en Afrique du Nord, alors qu'ils auraient dû rester dans la métropole en raison de leur situation familiale, soient l'objet d'une mesure rapide de rapatriement.

986. — 23 mars 1956. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par ses notes des 6 et 13 mars 1956, il a fait connaître les conditions dans lesquelles les militaires du contingent pouvaient, sur leur demande, être exemptés de servir en Afrique du Nord: ou avoir un parent proche (ascendant premier degré, frère ou sœur) « Morts pour la France », « Prisonnier non rentré », ou « disparu », ou avoir un frère présent sous les drapeaux en Afrique du Nord. Bien qu'il soit prévu de faire entrer dans le cadre de ces dispositions particulières les militaires qui présentent un cas social exceptionnellement grave, après enquête sociale menée par l'autorité militaire, il lui demande s'il ne compte pas étendre les dispositions annoncées ci-dessus: 1° aux militaires mariés, aux pères de famille, quel que soit le nombre de leurs enfants; 2° aux militaires ayant un parent proche (ascendant premier degré, frère ou sœur) morts portant la mention « victime civile de la guerre ».

987. — 23 mars 1956. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un engagé dans l'armée de l'air par devancement d'appel, et ayant contracté cet engagement pour servir dans la métropole peut: 1° être envoyé en Algérie; 2° être affecté à d'autres services que celui pour lequel l'engagement a été contracté.

988. — 23 mars 1956. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre de la defense nationa.e et des forces armees:** 1° si un officier, admis, sur sa demande, à la jouissance d'une pension de retraite et qui, sur sa demande, n'a pas été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans à compter de sa radiation des contrôles de l'armée active (art. 2 de la loi du 8 juin 1898); 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations militaires qui lui incombent: *a*) lorsque, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparait devant une commission de réforme qui le propose pour la radiation des cadres pour raisons de santé (les lois et instructions en vigueur ne fixant pas quelle proposition une commission de reforme peut émettre à l'égard d'un officier en retraite non officier de réserve); *b*) que la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres, mais que cette dernière n'est pas notifiée à l'intéressé, son intégration dans les réserves n'ayant pas été prononcée; 3° en vertu de quelle disposition réglementaire pourrait être autorisée la convocation de l'intéressé pour une vérification médicale de son aptitude à servir avant un rappel éventuel à l'activité, aucune commission de réforme n'étant compétente pour une proposition de situation militaire le concernant.

FRANCE D'OUTRE-MER

989. — 23 mars 1956. — **M. Cuicci** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° qu'un comptable de Radio-Dakar ait détourné à son profit une somme de 1.800.000 francs C. F. A.; 2° que des interventions de personnalités politiques aient eu lieu en faveur de cet individu.

990. — 23 mars 1956. — **M. Cuicci** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° que le haut commissaire de France en Afrique occidentale française ait consenti, avec l'accord du Grand Conseil, l'aval de 12.500.000 francs C. F. A. pour monter une coopérative syndicale européenne, qui fait une concurrence déloyale aux commerçants dakarois; 2° que la coopérative, n'ayant pu rembourser une partie du prêt qui lui avait été consenti, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ait acquitté les intérêts de cette somme à la Banque d'Afrique occidentale française.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

991. — 23 mars 1956. — **M. Antoine Guitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'attribution des bourses. De très nombreux parents d'élèves ont tendance à croire que l'arbitraire règne en cette matière et la non-publication du barème qui permet de fixer le plafond des ressources prises en considération, ne fait que leur confirmer cette regrettable impression. Tout en souhaitant vivement que sa réponse soit de nature à réduire à néant des critiques très souvent formulées, il lui demande quels sont les critères actuels d'attribution et les raisons qui imposent la non-publication de ce barème.

992. — 23 mars 1956. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des établissements scolaires — certains très importants — sont construits dans le département de l'Eure sans aucune installation d'éducation physique; que des professeurs sont contraints d'aménager par leurs propres moyens et avec l'aide d'élèves, des terrains de fortune. Certains ne disposent pas même d'une modeste salle inadaptée lorsque les conditions atmosphériques interdisent les activités en plein air; que, pour ne prendre que deux exemples, le collège technique d'Evreux (700 élèves) nouvellement construit ne possède aucun terrain, seul, un terrain vague de 150 mètres sur 50 mètres sur lequel le professeur et les élèves se sont efforcés de réaliser deux terrains de basket-ball; que le collège classique de jeunes filles d'Evreux (550 élèves) possède seulement une petite cour intérieure, au sol inégal, et une salle chauffée de 12 mètres sur 5 mètres; que la situation est identique dans presque tous les établissements scolaires importants d'Evreux et du département, notamment aux deux écoles normales, au centre public d'apprentissage du bâtiment d'Evreux, au lycée de garçons, aux écoles primaires de la Madeleine, de Navarre, etc. Il est à craindre que le 1er octobre 1956, à l'ouverture de la cité scolaire d'Evreux (qui grouperait près de 1.000 élèves) aucune installation d'éducation physique ne soit aménagée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter les établissements scolaires de l'Eure de l'équipement sportif indispensable.

993. — 23 mars 1956. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est actuellement la préparation du décret qui prévoit la titularisation des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage recrutés avant la parution des statuts.

994. — 23 mars 1956. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est actuellement la préparation du décret qui prévoit la titularisation des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage recrutés avant la parution des statuts.

INTERIEUR

995. — 23 mars 1956. — **M. Jean Baylac** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une régie municipale autonome, établie sous le régime du décret du 28 décembre 1926 et ayant un agent comptable spécial dans les conditions prévues au décret du 9 janvier 1933, doit tenir, à la fois, la comptabilité commerciale en partie double prévue à son règlement, conformément au règlement-type du décret susvisé et une comptabilité administrative identique à la comptabilité du receveur municipal, ou simplement la première des deux; 2° si l'agent comptable spécial doit, aux termes de l'article 47, présenter le dernier jour de chaque mois son journal de caisse et son quittancier au directeur de la régie et soumettre à ce dernier, en fin d'année, la balance des comptes du grand livre; 3° si l'autonomie financière dont était déjà dotée la régie par le décret du 28 décembre 1926, et que le décret n° 55-579 du 20 mai 1955, n'a fait que renforcer, paraît n'être qu'une fiction, si toutes les règles administratives applicables à la commune, demeurent applicables, notamment en ce qui concerne les marchés et la tenue des livres; 4° s'il existe des textes plus récents que le décret du 20 mai 1955, et notamment, de nouveaux règlements d'administration publique qui précisent les modalités de gestion financière des régies municipales autonomes.

996. — 23 mars 1956. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° lorsqu'une ou plusieurs parcelles du domaine public maritime de l'Etat viennent à faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé à la suite d'une délimitation rectificative du rivage intervenue suivant la procédure légale, c'est-à-dire à la suite d'arrêtés de domanialité consécutifs à un décret de modification des anciennes limites, certains propriétaires sont-ils fondés à bénéficier d'un droit de préemption, par exemple, les propriétaires des parcelles voisines si la parcelle déclassée est constituée par un terrain nu. Même question s'il s'agit du propriétaire d'une petite construction sur fondations quand cette dernière est érigée sur ladite parcelle; 2° quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir pour leur permettre l'exercice de ce droit de préemption; 3° quelles sont les garanties sur lesquelles ils peuvent compter pour pouvoir éviter, par suite d'ignorance, d'être évincés dans le bénéfice de ce droit. En d'autres termes, par quels moyens les décrets de délimitation, les arrêtés de domanialité et la vente des parcelles transférées dans le domaine privé sont-ils portés à leur connaissance quand ils demeurent dans la métropole, à une très grande distance du terrain considéré; 4° les propriétaires des terrains voisins de la parcelle soustraite à l'action des flots ou de la construction érigée sur elle, peuvent-ils provoquer la procédure de changement de délimitation du rivage, et dans l'affirmative, en observant quelles formalités.

997. — 23 mars 1956. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de l'intérieur:** la situation des ouvriers auxiliaires routiers placés à temps complet sous le contrôle de l'administration des ponts et chaussées, mais dont la rémunération est assurée alternativement sur des fonds communaux et départementaux. Cette situation a pour conséquence que les intéressés étant considérés comme ayant plusieurs employeurs au cours d'une même semaine, le payement des heures supplémentaires faites effectivement ne peut leur être octroyé. Il demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que ces ouvriers en régie travaillent toute la semaine pour un seul et même employeur: l'administration des ponts et chaussées, ce qui permettrait le payement d'heures supplémentaires. Une recommandation en ce sens pourrait d'ailleurs être adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui, aux termes de la circulaire TP n° 74 du 16 mai 1951, « règlent librement en ce qui concerne les ouvriers payés sur fonds d'entretien ou de travaux les taux et conditions d'attribution des indemnités pour heures supplémentaires ».

JUSTICE

998. — 23 mars 1956. — **M. Paumier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas des personnes qui ont prêté des fonds à des particuliers sans fixer ni de date pour le remboursement, ni le taux des intérêts. Les emprunteurs ont seulement signé un reçu daté sur papier ordinaire, revêtu des timbres-quittance exigés. Il lui demande: 1° si ces reçus constituent valablement une reconnaissance de dettes ou susceptibles d'être admis par les tribunaux; 2° si les personnes qui ont ainsi prêté des fonds pourront être remboursées sans contestation, et si elles pourront exiger un taux d'intérêt et lequel.

MARINE MARCHANDE

999. — 23 mars 1956. — **M. Cermolacce** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que le décret du 20 décembre 1952 portant organisation des écoles nationales de la marine marchande avait suscité, dans les milieux maritimes de Marseille, une émotion justifiée. En effet, il privait l'école de Marseille de la préparation des élèves officiers au long cours, élèves officiers mécaniciens, capitaines au long cours et officiers mécaniciens de 1re classe. Du port de Marseille, il proposait de faire un centre d'enseignement de deuxième ordre ,alors qu'il a été, de tout temps, un centre des plus importants que lui confère sa qualité de premier port de France et des conditions très favorables à la préparation des futurs officiers du pont et machine que permet la ville de Marseille. Consulté, le secrétaire d'Etat à la marine marchande de l'époque faisait connaître que cette mesure ne serait pas applicable dans l'immédiat et qu'il ne pouvait que prendre la meilleure note des objections présentées, ce qui permettait de penser qu'une modification favorable pouvait être apportée à ce décret. Or, des informations récentes, à la suite d'une réunion du comité restreint de l'enseignement maritime, portent à croire qu'il n'a pas été tenu compte des protestations et que les mesures que comporte le décret visant l'école de Marseille seraient en voie de réalisation. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans ce cas, s'il n'entre pas dans ses intentions, tenant compte des protestations, de procéder à une revision du décret du 20 décembre 1952, cette revision portant plus spécialement sur l'enseignement donné à l'école nationale de Marseille qui assurerait, comme par le passé, la préparation complète à tous les brevets.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1000. — 23 mars 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que des voitures postales soient utilisées pour le ravitaillement des cantines, coopératives et maisons de repos ou de retraite des postes, télégraphes et téléphones et, dans l'affirmative, quels sont: 1° le nombre de kilomètres parcourus annuellement; 2° le montant de la dépense globale annuelle pour l'utilisation de ces véhicules.

1001. — 23 mars 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont: 1° le nombre total d'agents des postes, télégraphes et téléphones détachés dans les cantines, coopératives, maisons de repos et de retraites; 2° le montant global annuel des traitements ou appointements des personnels ainsi détachés.

1002. — 23 mars 1956. — **Mme Prin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en raison de l'état lamentable du central téléphonique de Boulogne-sur-Mer, reconnu par ses services qui, par lettre du 8 mars 1956, signalent que: « l'état de vetusté du baraquement ne permet pas d'envisager une remise en état général », le personnel travaille dans des conditions très pénibles. Elle lui demande si, compte tenu de ce que la mise en service du nouveau central téléphonique n'interviendra qu'en été 1957, il ne serait pas possible d'accorder, aux opératrices, un service spécial de six heures, comme dans certains grands bureaux de Paris.

1003. — 23 mars 1956. — **Mme Prin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le personnel de l'atelier et du garage régional de Lille travaille dans des locaux ne répondant à aucune des règles les plus élémentaires d'hygiène et de sécurité; que, notamment, les agents sont constamment gênés par le manque de place, d'éclairage; que la ventilation nécessaire à certaines catégories d'agents dans l'exercice de leurs fonctions fait défaut; que les réserves de carburant (10.000 litres) sont entreposées près de l'unique sortie; qu'en outre, le personnel de la région de Lille est le seul en France à être soumis au régime de quarante-huit heures hebdomadaire de travail effectif, le personnel des autres régions bénéficiant de quarante-cinq heures en cinq jours. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour améliorer les conditions de travail de ce personnel; 2° pour qu'il puisse bénéficier du régime des quarante-cinq heures de travail hebdomadaire en cinq jours.

1004. — 23 mars 1956. — **Mme Prin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, d'une étude faite par un groupe de neuro-psychiatres, il résulte, notamment, que: « la vie privée de maintes standardistes et mécanographes est non seulement troublée, mais presque détruite par la fatigue nerveuse ». Elle lui demande quel est le nombre de maladies mentales et de congés de longue durée pour toute autre maladie enregistré, service par service, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1949.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1005. — 23 mars 1956. — **M. Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles sont les possibilités de faire bénéficier un grand invalide civil chargé de famille de l'allocation de salaire unique, comme tous les autres pensionnés de la sécurité sociale.

1006. — 23 mars 1956. — **M. Robert Lecourt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la détresse que subissent un certain nombre d'artistes musiciens condamnés au chômage pendant la période des grands froids, sans avoir pu bénéficier d'aucune compensation, n'étant pas salariés et n'entrant dans aucune des catégories de travailleurs auxquelles un dédommagement a été accordé en compensation de leurs heures perdues. Il lui demande s'il envisage l'attribution d'une aide exceptionnelle à tous les artistes musiciens ayant subi un chômage prolongé pendant la période des grands froids.

1007. — 23 mars 1956. — **M. Mudry** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Savoie, dans sa séance du 5 décembre 1955, a proposé à l'agrément de son prédécesseur, deux personnes en tant que personnalités qualifiées; que, par suite de la démission d'un administrateur élu, une de ces deux personnes était, en date du 16 janvier 1956, déclarée élue en ses lieu et place et donnait, le 16 février 1956, sa démission; qu'en date du 6 février 1956, la direction régionale de Lyon spécifiait que cette personne, présentée comme personnalité qualifiée, avait obtenu l'agrément du ministre. Il lui demande si un administrateur élu d'une caisse de sécurité sociale (cas de cette personne pour la période du 16 janvier au 16 février 1956) peut être agréé, dans le même temps, comme personnalité qualifiée.

1008. — 23 mars 1956. — **M. Segelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la convention collective des matériaux de constructions et produits de carrières en date du 12 mai 1955, article 4 (§ 16) impose aux entreprises l'obligation de verser aux salariés, en cas d'intempéries provoquant un arrêt collectif de travail, une indemnité égale à 75 p. 100 du salaire individuel. Cette indemnité doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et au payement du versement forfaitaire de 5 p. 100. Lorsque des indemnités de chômage-intempéries ou de chômage partiel sont versées en application des dispositions légales (respectivement la loi du 21 octobre 1946 et le décret du 12 mars 1951), elles sont exonérées des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre des mesures prévoyant l'exonération de toutes les indemnités versées aux salariés à l'occasion d'un arrêt collectif de travail pour intempéries, que ce soit en vertu de dispositions légales ou en vertu de conventions collectives de travail, celles-ci ayant force de loi vis-à-vis des membres de la profession auxquels elles s'appliquent, au même titre qu'une disposition légale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1009. — 23 mars 1956. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° si un entrepreneur de transports publics de voyageurs, qui a vendu l'ensemble de ses services en exploitation au moment de la vente et s'est fait rayer du registre du commerce et du rôle de la patente, demeure, cependant, toujours titulaire des inscriptions au plan de transports départementaux des lignes dont l'exploitation avait été interrompue avant la cession du fonds de commerce; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités administratives qu'il doit accomplir pour reprendre l'exploitation de ces lignes.

1010. — 23 mars 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français placés hors statut; 2° quelle en est la répartition par échelle; et quels sont leurs traitements; 3° combien en compte-t-on parmi les retraités; par échelle; et combien de pensions de réversibilité.

1011. — 23 mars 1956. — **M. Yves Peron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'aux ateliers S. N. C. F. de Périgueux un certain nombre d'agents ont été embauchés de 1940 à 1945 comme auxiliaires horaires; que certains de ces agents auront plus de quinze ans de service sans interruption à la Société nationale des chemins de fer français lorsqu'ils auront cinquante-cinq ans; que, dans ces conditions, il apparaît équitable de leur ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite proportionnelle dans les mêmes conditions qu'aux agents titulaires; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette demande légitime.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

362. — M. Mazuez expose à **M. le président du conseil** le cas suivant: un ouvrier mobilisé pendant la guerre 1914-1918, affecté aux mines de Blanzy, a été blessé en service. Il en est résulté une pension versée au titre de la loi du 31 mars 1919, article 50. Cette pension lui a été retirée en 1915 pour les motifs que son affection était consécutive à un accident relevant de la loi du 9 avril 1898. Mais la décision du ministère des pensions est survenue trop tard pour qu'un recours puisse être fait au nom de cette loi de 1898. Il en résulte indubitablement qu'une erreur matérielle a été commise au préjudice de l'intéressé qui, depuis dix ans, ne peut obtenir la juste réparation à laquelle il a droit, par conflit de compétence, entre deux ministères. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de provoquer la réunion d'une commission interministérielle entre le ministère des anciens combattants et celui du travail, pour régler ces cas douloureux dont le nombre d'ailleurs, étant donné le caractère, va toujours diminuant. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Le problème juridique évoqué se rattachant à un cas particulier, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire fasse connaître: 1° les nom, prénoms, adresse et date de naissance de l'intéressé; 2° les numéro du titre, numéro et date de l'arrêté de concession de la pension supprimée ainsi que la date de suppression. Au vu de ces renseignements, une enquête sera établie dont les résultats seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

(Fonction publique.)

49. — M. Noël Barrot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires reçus chaque année au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, pour les services suivants: enregistrement, contributions directes, contributions indirectes, Trésor (services extérieurs: trésoreries, perceptions), postes, télégraphes et téléphones (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — Voir tableau ci-joint:

Nombre de fonctionnaires de certains services ou administrations reçus aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CONCOURS D'ENTRÉE A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION											
	Mars 1946.		Octobre 1946.		Octobre 1947.		Octobre 1948.		Octobre 1949.		Octobre 1950.	
	E	F	E	F	E	F	E	F	E	F	E	F
Enregistrement	»	3	»	2	»	1	»	1	»	1	»	3
Contributions directes	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Contributions indirectes	»	2	»	2	»	»	»	3	»	2	»	4
Trésor	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Postes, télégraphes et téléphones (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CONCOURS D'ENTRÉE A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION									
	Octobre 1951.		Septembre 1952.		Septembre 1953		Septembre 1954.		Septembre 1955.	
	E	F	E	F	E	F	E	F	E	F
Enregistrement	»	3	»	12	»	8	»	5	»	2
Contributions directes	»	2	1	1	»	1	»	2	»	»
Contributions indirectes	»	5	»	4	»	»	»	3	»	»
Trésor	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Postes, télégraphes et téléphones (1)	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1

E (Etudiant): 1er concours ouvert aux candidats titulaires de certains diplômes.
F (Fonctionnaire): 2e concours réservé aux fonctionnaires justifiant d'une certaine durée de services.

(1) L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les fonctionnaires du ministère des postes, télégraphes et téléphones ont également la possibilité de se présenter à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones dont certains cours sont communs avec ceux de l'école nationale d'administration.

AFFAIRES ECONOMIQUES

419. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les prix de location véritablement scandaleux qui sont pratiqués par un certain nombre de propriétaires de garages privés. Il lui demande s'il existe une réglementation des prix de location dans les garages, non seulement en ce qui concerne les garages publics, mais également les garages loués attenant ou non à une propriété principale, et, en cas de réponse affirmative, les références aux textes qui ont fixé cette réglementation. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Les garages, suivant les conditions de leur location, peuvent être classés en deux groupes: 1° les garages dits publics. Sont considérés comme garages « publics » ceux qui font l'objet d'un service rendu par l'exploitant. Les prix en sont réglementés par les dispositions suivantes: en application des dispositions de l'arrêté n° 21 957 du 18 janvier 1952, les prix des garages publics situés dans les villes désignées ci-après: Bordeaux, Brest, Chambéry, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nancy, Nantes, Paris et la Seine, Perpignan, Rennes, Roubaix, Rouen, Strasbourg, Tourcoing sont fixés selon un barème qui a été déposé à la direction générale des prix par les organisme syndicaux le 18 janvier 1952; ces prix sont bloqués par les arrêtés n° 22 666 du 17 février 1954 et n° 22 910 du 20 janvier 1955. En ce qui concerne les garages situés dans les autres localités, les dispositions de l'arrêté n° 21 957 accordaient la liberté totale des prix; ces prix sont plafonnés au niveau atteint le 1er mars 1952 avec baisse de 5 p. 100 par l'arrêté n° 22 250 du 20 septembre 1952. Enfin, l'arrêté n° 22 750 du 19 octobre 1954 précise que les prix de garage des voitures dites de luxe peuvent être librement débattus entre les parties. La nomenclature des voitures ainsi qualifiées est déposée au secrétariat du comité national des prix; 2° les garages privés, dont les propriétaires n'assurent aucun des services rendus par les exploitants de garages publics: *a*) garages loués accessoirement à un local d'habitation ou à usage professionnel. Le prix de loyer de ces garages est fixé par les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et les textes subséquents ayant trait aux rapports des bailleurs et locataires occupant des locaux d'habitation ou à usage professionnel (surface corrigée); *b*) garages affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal. La fixation du prix de leur loyer résulte, lorsque les baux y ont fait référence, des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (propriété commerciale); *c*) enfin, garages privés (boxes) ne rentrant pas dans une des catégories visées ci-dessus. Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le prix de ces garages peut être librement débattu entre les parties. En praticulier, ils ne peuvent entrer dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix et, en l'absence d'une disposition législative spéciale, il n'est pas possible actuellement d'en limiter le prix par une disposition réglementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

456. — M. Cosset demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a fait des représentations auprès de son collègue italien au sujet de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la radiodiffusion-télévision française de téléviser le match de football France-Italie; 2° comment il conçoit que la radiodiffusion-télévision française,

institution d'Etat, dont la mission est d'assurer la diffusion de toutes les manifestations culturelles ou sportives entrant dans le cadre des échanges européens, peut se trouver mise en échec par des organisations privées françaises dont les exigences trouvent des échos au delà des frontières. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes d'un accord conclu au sein de la fédération internationale de football association (F. I. F. A.), les différentes fédérations nationales de football d'Europe ont convenu de se consulter mutuellement pour la transmission en télévision au delà des frontières nationales des matches de football organisés par leurs soins sur leur propre territoire. Dans le cas de France-Italie, joué à Bologne, la fédération italienne a demandé, conformément à cet accord, aux autres fédérations nationales d'Europe si elles acceptaient que le match soit transmis, non seulement en Italie, mais également en Eurovision. Les fédérations suisse, allemande, autrichienne, néerlandaise et belge ont donné leur accord. La fédération française n'a pas donné le sien. La fédération italienne a alors fait connaître à la radiodiffusion-télévision italienne (R. A. I.), conformément à la procédure habituelle, qu'elle n'était autorisée à transmettre le match en Eurovision qu'en Suisse, Allemagne, Autriche, Pays-Bas et Belgique. Interrogée par la radiodiffusion-télévision française (R. T. F.) sur les motifs de son refus, la fédération française de football a fait connaître que la transmission du match France-Italie risquait de compromettre gravement le succès du match France-Italie B se jouant en France, à Marseille, au même moment et également intéressant sur le plan des rapports franco-italiens. Il ne peut d'autre part être fait reproche à la radiodiffusion-télévision italienne d'avoir respecté son engagement vis-à-vis de la fédération italienne de football. Le fait pour elle de ne pas accepter aurait eu pour conséquence de priver les autres pays d'Europe de ce match. Ce cas n'est pas isolé et de nombreux exemples analogues se sont présentés depuis que l'Eurovision existe, tant pour le football que pour d'autres sports. A signaler enfin que pour France-Italie la B. B. C. non plus n'a pu retransmettre le match.

---

541. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est informé de l'importance exceptionnelle de la représentation diplomatique soviétique à Tripoli, dépassant certainement les besoins normaux de cette représentation, et s'il pense qu'il peut y avoir un rapport entre cette représentation et les troubles actuels dans l'Afrique du Nord française. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse — L'ambassade soviétique installée à Tripoli depuis le 6 janvier 1956, compte un personnel nombreux, alors qu'aucun citoyen soviétique ne se trouvait, jusqu'à présent, domicilié en Libye, où les intérêts économiques de l'U. R. S. S. étaient pratiquement nuls. L'attention du Gouvernement libyen a déjà été attirée sur cette situation; l'établissement de la représentation diplomatique russe est cependant trop récent pour qu'il soit possible de porter un jugement sur ses activités, ainsi que sur les liens qui pourraient être établis par celle-ci avec les éléments nationalistes en Afrique du Nord.

AGRICULTURE

544. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si les négociants en beurres et fromages utilisant une chambre froide personnelle aux fins de leur commerce sont assujettis: 1° à l'arrêté (ou décret) du 17 août 1934, pris en application de la loi du 4 juillet 1934 (loi tendant à assurer le contrôle de l'existence des entrepôts frigorifiques et des denrées alimentaires stockées), qui oblige toute personne conservant un stock de beurre dans un entrepôt frigorifique disposant d'une puissance égale ou supérieure à 1.000 frigories-heure ou des chambres froides d'une capacité égale ou supérieure à cinq mètres cubes, à déclarer, chaque mois, le montant du stock précité aux services du ministère de l'agriculture; 2° au décret n° 52-630 du 31 mai 1952 qui rappelle ces dispositions et précise que l'envoi des déclarations devra être fait à la préfecture de chaque département et précise qu'il s'agit aussi bien de beurres entreposés pour une longue durée, de même que des quantités appartenant au déclarant lui-même ou stockées pour un tiers. Les dispositions précitées et les déclarations mensuelles ne s'appliquent-elles pas uniquement aux « organismes stockeurs et entrepôts frigorifiques », à l'exclusion des professionnels pour qui la chambre froide représente seulement un outil personnel de travail utilisé pour la conservation « momentanée » des denrées. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret du 17 avril 1934 ont été, en ce qui concerne les déclarations de stocks de beurre, abrogées et remplacées par les dispositions du décret n° 52-630 du 31 mai 1952; 2° l'obligation de souscrire la déclaration prévue par le décret n° 52-630 du 31 mai 1952 n'est pas liée à la qualité de l'assujetti, mais à la possession d'une installation de froid d'une puissance au moins égale à 1.000 frigories-heure ou d'une capacité utile au moins égale à cinq mètres cubes. Les négociants possesseurs de telles installations sont donc soumis à l'obligation de déclarer leurs stocks de beurre. Le modèle de déclaration joint au décret du 31 mai 1952 précise que la déclaration doit porter sur les stocks de courte durée aussi bien que sur les stocks de longue durée. Il s'agit en effet de connaître la totalité du stock disponible à un moment déterminé.

---

613. — Mme Gabriel Péri expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'une personne économiquement faible, âgée de quatre vingt-six ans, n'ayant plus aucune parente, vivant seule dans un petit pavillon vétuste, se trouve, du fait des travaux d'adduction d'eau dont va bénéficier la commune où elle réside, contrainte de faire installer la distribution d'eau chez elle, la borne-fontaine qui l'alimente actuellement devant être supprimée. La Compagnie des eaux a consenti à l'intéressée un délai de six mois pour acquitter une somme de 65.000 francs, environ, alors que les ressources de cette personne s'élèvent à 17.300 francs par trimestre. Elle lui demande quelle solution il pense apporter à cette situation, le maire ayant refusé tout secours, aucun chapitre du budget communal ne lui permettant de régler cette dépense. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Le nom de la commune n'ayant pas été indiqué, il n'est pas possible d'effectuer une enquête. Au surplus, la question posée ressortit aux attributions de M. le ministre de l'intérieur, chargé de la tutelle des communes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

458. — Mme Francine Lefebvre s'étonne de la non-parution, en date du 24 février 1956, de la circulaire d'application de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955 attribuant le bénéfice du pécule aux veuves d'un mariage contracté après la fin de la captivité et aux ascendants ne bénéficiant pas de l'allocation militaire en date du 8 mai 1945, alors que depuis le 31 décembre 1955, en vertu des délais de forclusion, ces ayants cause ne peuvent plus prétendre au pécule, et demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre désirait regler aux bénéficiaires de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955 le pécule, même lorsque ce dernier avait déjà, sous l'empire de l'ancienne législation, été versé à un autre ayant cause. Mais il n'a pas été possible d'obtenir cet avantage. Aussi a-t-il été nécessaire de préparer une nouvelle circulaire qui est en cours de diffusion. En ce qui concerne la forclusion opposable depuis le 1er janvier 1956 aux demandes de pécule présentées par les prisonniers de guerre ou leurs ayants cause, un projet de loi a été élaboré tendant à proroger le délai imparti par la loi du 3 avril 1955.

---

575. — M. Badie expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les bonifications d'ancienneté de service prévues par l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relatives au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi et par l'article 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire sont nécessaires à certains fonctionnaires pour atteindre le grade ou l'échelon requis pour pouvoir se présenter à certains examens professionnels. Si l'on considère que lesdites bonifications ne peuvent être attribuées que sur présentation de la carte établie conformément aux dispositions des articles 4 et 18 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 mai 1951 susvisée et sur présentation de la carte établie conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1950 susvisée, les fonctionnaires dont il s'agit ne peuvent être autorisés à concourir. Or, les commissions chargées de la reconnaissance des droits n'ayant pas, généralement, formulé encore un avis, les cartes ne peuvent être délivrées; par contre, une procédure d'urgence permet d'obtenir des attestations provisoires de réfractaire ou de personne contrainte. Il lui demande si lesdites attestations tiennent lieu provisoirement de carte; permettent l'attribution de bonifications d'ancienneté, ne pourraient pas spécifier, dans l'affirmative, et pour éviter toutes difficultés, qu'elles tiennent lieu de cartes, qu'elles permettent l'attribution des bonifications prévues par l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 et par l'article 11 de la loi du 22 août 1950. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — L'attestation modèle T 11, définie à l'article 15 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, est la pièce requise pour faire valoir les droits des intéressés pour la prise en compte, par l'administration, du temps passé dans la position considérée. En ce qui concerne les réfractaires, dont la qualité ne peut être reconnue par suite du retard apporté à la mise en place des commissions départementales, ces derniers peuvent solliciter des attestations provisoires qui leur sont délivrées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour obtenir certains avantages immédiats mais la carte sera nécessaire pour la validation comme service militaire actif du temps de réfractariat. D'autre part, les lois du 14 mai 1951 et du 22 août 1950 ne prévoient pas de majorations d'ancienneté en faveur des personnes admises à se réclamer de leur disposition.

INDUSTRIE ET COMMERCE

219. — M. Ulrich demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,** si le titulaire du diplôme d'une école supérieure de commerce, reconnue par l'Etat, peut prétendre au cadre supérieur dans les mines, échelle 1, en qualité d'ingénieur ou assimilé,

ceci en raison de ce que les écoles supérieures de commerce sont bien des écoles techniques supérieures et en vertu: 1° de l'arrêté du 31 janvier 1946, paru au *Journal officiel* du 2 février 1946, et régissant les ingénieurs et assimilés (le groupe des écoles supérieures de commerce y est nommément désigné position 1 *b*); 2° du décret du 14 juin 1946, paru au *Journal officiel* du 15 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, titre IV, article 8, chapitre III, *c*; 3° de l'accord paritaire national du 16 avril 1951 établi entre l'union des industries métallurgiques et minières et les fédérations des syndicats d'ingénieurs et de cadres (les écoles supérieures de commerce y figurent également.) (*Question du 10 février* 1956.)

Réponse. — Le titulaire du diplôme d'une école supérieure de commerce, même reconnue par l'Etat, ne peut invoquer l'article 8 (§ 3 *c*) du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, portant statut du personnel des exploitations minières et assimilées, pour exiger son classement dans l'échelle 1 des ingénieurs, dans une des exploitations visées par ledit statut, parce qu'il ne répond pas aux conditions définies par les dispositions de l'article précité. En effet, si celles-ci prévoient bien l'admission, au bénéfice du classement automatique dans l'échelle 1 « ingénieurs titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat et délivré par une école non comprise dans la liste des échelles 2 et 3 », la répétition du mot « ingénieur » qui y figure, leur donne un sens étroit et interdit de penser qu'elles concernent des titulaires de diplômes autres que des diplômes d'ingénieurs. L'arrêté du 31 janvier 1946 (*Journal officiel* du 2 février 1946), fixant les appointements des ingénieurs et cadres dans les industries et professions n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté spécial, n'apporte aucun élément utile pour répondre à la question posée, car il n'a jamais reçu d'application dans les exploitations minières et assimilées, et n'a plus d'objet, en ce qui concerne celles-ci, depuis le décret du 14 juin 1946 précité. Il en est de même de l'accord paritaire national du 16 avril 1951, établi entre l'union des industries métallurgiques et minières et les fédérations des syndicats d'ingénieurs et de cadres; en effet, cet accord a été établi en vue de permettre, pour les ingénieurs et cadres des industries des métaux, l'application, sur le plan régional, de la loi du 11 février 1950; il ne saurait donc lier les exploitations minières et assimilées, restées étrangères à sa préparation, et qui sont, d'ailleurs, exclues du champ d'application de la loi du 11 février 1950 elle-même.

INTERIEUR

304. — M. Deixonne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes, provoquant à l'intérieur de la catégorie C des discriminations injustifiées, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède aux injustices qui en résultent (un commis ayant plusieurs années d'ancienneté perçoit un traitement inférieur à celui d'un auxiliaire récemment recruté). (*Question du 15 février* 1956).

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1950 et le décret du 29 septembre 1950 pris pour son application, prévoient que les employés auxiliaires, les agents des cadres complémentaires et les employés de bureau sur contrat, intégrés dans le cadre « C » (commis et sténodactylographes), seront reclassés dans leur nouvel emploi à l'échelon de début de l'échelle de traitements en vigueur à la date de leur nomination. Ces mêmes dispositions précisent toutefois que les intéressés pourront bénéficier, le cas échéant, à cette même date, pour leur avancement: 1° des services militaires obligatoires et assimilés donnant lieu à rappel, ainsi que des majorations d'ancienneté prévues en faveur des déportés et internés de la Résistance; 2° des services civils au-dessus de 10 ans, valables ou validables pour la retraite, accomplis dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat. Les textes précités prévoient, en outre, que les bénéficiaires d'une mesure d'intégration au titre de la réforme de l'auxiliariat pourront, lorsque la rémunération afférente à leur nouvel emploi sera inférieure à celle qui leur était attribuée dans leur précédent emploi, bénéficier d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par les décrets des 4 août 1917 et 12 septembre 1946. Ces dispositions étaient applicables à tous les agents en fonction dans les administrations centrales des ministères et aux personnels des services extérieurs en dépendant: elles furent donc appliquées aux fonctionnaires de préfecture. Toutefois, dans le cadre des règles fixées par ces textes, eu égard à certaines situations particulières, ces dispositions ont été appliquées avec le maximum de bienveillance. Par ailleurs, certaines anomalies ayant pu être constatées dans la situation qui a été faite à certains agents, et notamment aux sténodactylographes nommés commis, les services ont examiné dans quelles conditions il était possible d'apporter des aménagements aux modalités de reclassement qui ont été retenues, compte tenu des dispositions précitées de la loi du 3 avril 1950 et du décret du 29 septembre 1950. En raison des incidences budgétaires résultant des aménagements envisagés, les services ont pris contact sur ce point avec ceux de la direction du budget au ministère des finances et il est permis d'espérer qu'une solution pourra intervenir dans un délai assez bref.

377. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de l'intérieur,** étant donné que la régie de recette d'une préfecture est un des services les plus importants, en particulier dans la région parisienne, et que celle-ci nécessite la présence d'un régisseur adjoint, si, ces postes étant tenus par des commis d'administration dont le traitement est basé sur l'indice 100 (les sommes manipulées chaque jour étant très importantes) la commission peut envisager le reclassement desdits commis à un grade supérieur. (*Question du 21 février* 1956.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 portant création de régies de recette pour la perception de différents droits dans les préfectures et sous-préfectures, ne comporte aucune disposition définissant le statut ou les fonctions de régisseur adjoint. Les textes en vigueur prévoient simplement l'existence de suppléants ou de préposés qui agissent pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs. Dans ces conditions, il n'est possible d'accorder une indemnité de responsabilité qu'au seul régisseur titulaire de la régie, astreint au versement d'un cautionnement. Ce régisseur peut être un attaché de préfecture, un secrétaire administratif ou un commis, aux termes de l'article 2 de l'arrêté précité. En ce qui concerne les possibilités de reclassement auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il est rappelé que les fonctionnaires des préfectures employés dans une régie de recette peuvent bénéficier, sur proposition de leur chef de service et après avis des commissions paritaires compétentes, d'une éventuelle promotion au choix dans un cadre administratif supérieur.

JUSTICE

379. — M. Maurice Bokanowski attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** sur les agissements illégaux et antirépublicains de certains affiliés du mouvement U. D. C. A. qui, le 15 février dernier, à Vichy, ont séquestré pendant deux heures un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions et l'ont empêché de remplir sa mission. Il lui demande: 1° si des poursuites ont été engagées contre les auteurs de cet acte délictueux; 2° dans la négative, s'il n'estime pas que, devant de tels actes, les citoyens français attachés au régime républicain ont le droit et le devoir de se grouper et d'agir de leur propre chef, au besoin en suppléant à la carence des autorités constituées, pour la défense de la République. (*Question du 21 février* 1956.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées à M. le procureur général compétent pour qu'une information judiciaire soit dès maintenant ouverte sur les faits signalés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

508. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que dans la réponse qu'il a donnée le 23 avril 1955 à la question n° 15711 il précisait que l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928 avait été abrogé par l'article 11 du décret-loi du 24 mai 1938, alors que les immeubles visés dans la question, construits antérieurement au 24 mai 1938, ayant fait l'objet d'opérations financières au titre du programme de la loi du 13 juillet 1928, les dispositions de l'article 11 dudit décret-loi, relatives à ces immeubles, n'abrogent pas l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928, en ce qui les concerne. De plus, le programme du décret-loi du 24 mai 1938 vise la destruction des immeubles et îlots insalubres ayant pour corrolaire la construction d'H. B. M. destinées à les remplacer, alors que le plan du programme de la loi du 13 juillet 1928 vise la construction d'habitations à bon marché et d'immeubles à loyer moyen en vue de remédier à la crise du logement. Enfin, le décret n° 55-565 du 20 mai 1955 dispose en son chapitre VIII, article 5: « sont abrogés, sans qu'il soit porté atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la publication du présent décret: « 3° à l'exception de son article 41 (alinéas 1er, 2 et 3): la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions à loyer modéré et de logements en vue de remédier à la crise du logement, modifiée ou complétée par: la loi du 28 juin 1930; l'article 2 de la loi du 25 janvier 1933; l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la destruction des immeubles et îlots insalubres, à la construction d'habitations à loyer modéré et à l'amélioration du logement rural ». Il lui demande s'il compte reconsidérer sa réponse et de la limiter aux seules constructions d'H. B. M. et d'H. L. M. édifiées antérieurement au 24 mai 1938 en application des articles 2 et 26 de la loi du 13 juillet 1928, qui n'ont pas fait l'objet de crédits ou de prêts spéciaux prévus par les autres plans programmes, à l'exclusion des constructions visées à l'article 22 *bis* de cette même loi. Etant donné sa déclaration spécifiant qu'en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1928 les crédits alloués aux organismes d'H. B. M. ont été affectés dans des proportions sensiblement égales aux opérations d'accession à la propriété et aux opérations de location simple, il lui demande la liste des groupes d'immeubles dans les départements de Seine et Seine-et-Oise qui ont été construits en vue de l'accession à la propriété, antérieurement au 24 mai 1938, et le nombre de logements situés dans ces immeubles qui ont été cédés aux bénéficiaires en application de ladite loi, en vertu de laquelle ils ont été construits. (*Question du 28 février* 1956.)

Réponse. — La réponse publiée au *Journal officiel* — Débats de l'Assemblée nationale — du 23 avril 1955 à la question écrite n° 15711, posée par l'honorable parlementaire, intéressait d'une façon générale les constructions réalisées en application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928, avant qu'il soit abrogé par l'article 11 du décret-loi du 24 mai 1938. La référence à l'article 11 du décret-loi du 24 mai 1938, indiquée d'ailleurs entre parenthèses,

était notée pour mémoire. La réponse antérieure demeure donc valable pour ces constructions d'H. B. M. S'il est impossible de fournir les statistiques demandées en raison de la longueur des recherches que nécessiterait un tel travail, on peut indiquer que la répartition des crédits entre les opérations d'accession à la propriété et de location simple a été faite non par immeuble mais par catégories d'organismes. Ceux-ci sont habilités suivant leur nature à faire, soit de la location simple, soit de l'accession à la propriété. Les offices et sociétés anonymes d'H. B. M. n'ont reçu, en principe, des avances de l'Etat que pour la construction d'immeubles destinés à la location simple, et les sociétés coopératives pour des opérations d'accession à la propriété. On peut considérer, de façon générale, qu'aucune construction de logement en copropriété financé avec l'aide des avances de l'Etat n'a été faite antérieurement à 1947, les opérations d'accession à la propriété étant en fait limitées jusque là à des constructions de pavillons individuels ou jumelés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

221. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les bénéficiaires de l'A. M. G. se voient prescrire par les médecins traitants des spécialités pharmaceutiques qui ne sont pas remboursées. Il arrive même que des pharmaciens ne délivrent pas les produits car ils n'ont pas l'assurance d'être remboursés par l'A. M. G. Par contre, dans la nomenclature des produits remboursés par l'A. M. G. figurent un grand nombre de médicaments qui ne sont plus du tout utilisés actuellement par le corps médical. Il lui demande s'il ne pourrait pas compléter et modifier la liste des spécialités admises au remboursement par l'A. M. G. en tenant compte des produits nouveaux qui généralement sont prescrits aux malades. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — La liste des spécialités pharmaceutiques agréées pour l'usage des collectivités publiques est régulièrement tenue à jour pour tenir compte de l'évolution de la thérapeutique. En effet elle est entièrement refondue chaque année et de plus, elle donne lieu trimestriellement à des révisions partielles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

370. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la génération des trois semaines de congés payés décidée par le Gouvernement — si souhaitable et si normale qu'elle soit — doit être accompagnée d'aménagements de dates, notamment dans les entreprises de travaux publics et de bâtiment, comme dans d'autres professions saisonnières. Il lui demande: 1° si les pouvoirs publics ont bien fait le décompte des cinquante-deux dimanches auxquels viennent s'ajouter onze jours fériés et près de cinquante jours d'intempéries, signifiant que les salariés doivent acquérir leur rémunération annuelle en deux cent quarante ou deux cent cinquante jours de travail, soit un tiers de congés ou chômés pour deux tiers de travail), alors que, dans d'autres professions plus stables, ils l'obtiennent avec environ deux cent quatre-vingt-dix jours de travail effectif; 2° s'il compte faire en sorte que, pour la semaine supplémentaire de congés payés, la période des intempéries, ou plus précisément celle située entre Noël et le Jour de l'An, soit officiellement retenue. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a eu connaissance du projet de loi n° 530 modifiant le régime des congés payés. L'article 4 de ce texte montre que le Gouvernement se préoccupe de l'aménagement des congés dans les professions saisonnières et, en particulier, dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Les arrêtés qui pourront être pris conformément audit article ne le seront pas sans consultations des organisations patronales et ouvrières intéressées et s'inspireront des accords qui auront pu être réalisés au cours de ces consultations.

385. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 1er du livre IV du code du travail attribue aux conseils de prud'hommes la mission de concilier les différends qui peuvent survenir entre employeurs et salariés à l'occasion de louage de services. Il lui demande si l'inspection du travail et de la main-d'œuvre peut se substituer à cette juridiction paritaire. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — L'article 1er, alinéa 1er, du livre IV du code du travail dispose que: « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient. D'autre part, d'après l'article 78 du même livre, en l'absence de conseil de prud'hommes ou lorsque le conseil de prud'hommes n'est pas compétent, les juges de paix doivent appliquer la procédure suivie en matière prud'homale et ont pour mission notamment de concilier les différends relatifs au contrat de louage de services. Il s'ensuit que les inspecteurs du travail ne sauraient, en aucune manière, se substituer aux bureaux de conciliation des conseils de prud'hommes et aux juges depaix statuant en matière prud'homale qui restent seuls compétents pour connaître des différends individuels relevant de leur juridiction. Toutefois, si la solution par voie de conciliation des litiges individuels relatifs au contrat de travail n'entre pas dans les attributions légales du service de l'inspection du travail, rien ne s'oppose néanmoins à ce que les inspecteurs, dans les cas où l'opportunité en apparaît, s'entremettent efficacement en vue de résoudre des litiges de cette nature dont le conseil de prud'hommes, n'est pas saisi, il importe de préciser que les explications qui précèdent ne concernent nullement les conflits collectifs de travail pour lesquels une procédure particulière de conciliation, qui ne se déroule pas devant le conseil de prud'hommes, a été prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

410. — M. Marius Cartier signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, par suite de la rigueur du froid, dans le département de la Haute-Marne, environ 2.000 ouvriers, bûcherons des scieries, des tuileries et des carrières se trouvent réduits au chômage et rencontrent de très grosses difficultés pour obtenir le bénéfice de la législation du travail relative aux intempéries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces ouvriers perçoivent, sans tarder, les indemnités auxquelles ils ont droit. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — La loi du 21 octobre 1946 prévoyant une indemnisation en faveur des salariés privés de travail en raison des intempéries n'est applicable qu'aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics. En ce qui concerne les carrières, les entreprises qui ont adhéré à la convention collective nationale, relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux, font bénéficier leur personnel d'avantages à peu près équivalents à ceux accordés par la loi ci-dessus visée (payement des trois quarts du salaire). Les ouvriers des carrières, non bénéficiaires de la convention, les ouvriers des tuileries, des scieries, les bûcherons, ont droit aux allocations de chômage partiel, dans la limite de deux quatorzaines, suivant les dispositions déterminées par circulaires du ministère des affaires sociales, en date des 6, 25 février et 2 mars 1956. Cette dernière circulaire précise que tous les travailleurs réduits à l'inactivité par le gel — quelle que soit l'importance de l'entreprise qui les occupe — pourront être indemnisés.

563 — M. André Beauguitte demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une fabrication saisonnière, c'est-à-dire se trouvant dans l'impossibilité d'être effectuée pendant les périodes de gelées ou de pluies continuelles, mais devant subir un traitement dans des fours à feux continus (toute l'année), pourrait utiliser facultativement une partie de son personnel pendant plus de quarante heures par semaine, durant la bonne saison, sans payement des majorations pour heures supplémentaires, en admettant que le complément d'heures, en accord avec le personnel, soit versé pendant la ou les périodes chômées par roulement, en hiver de préférence, pour l'alimentation des fours à feux continus avec les produits fabriqués en été, étant entendu que si la totalisation annuelle des heures effectives de travail dépassait la moyenne de quarante heures par semaine, les majorations pour les heures supplémentaires seraient octroyées aux ouvriers en fin d'année, ou à l'expiration de leur contrat s'ils devaient quitter l'établissement. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — La loi du 25 février 1946, relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail, précise, en son article 1er, que les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure inclusivement et à 50 p. 100 au delà de la quarante-huitième heure. Il s'ensuit que c'est dans le cadre de la semaine qu'il convient d'apprécier le caractère des heures supplémentaires de travail. Sauf exception résultant des dispositions de certains décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, on ne peut déterminer les heures supplémentaires en considération d'une durée plus longue. Un salarié doit donc bénéficier des majorations prévues par la loi susvisée du 25 février 1946 pour toute heure effectuée dans une même semaine, au delà de la durée légale de travail de quarante heures ou de la durée considérée comme équivalente, mais dans la mesure où il s'agit réellement d'heures supplémentaires, c'est-à-dire à l'exclusion, notamment, des heures de récupération. En effet, les employeurs tiennent de la réglementation actuellement en vigueur la faculté de faire récupérer les heures perdues au-dessous de quarante heures par suite d'une interruption collective de travail, dans les conditions prévues soit par les décrets pris pour l'application de la loi précitée du 21 juin 1936, soit par le décret général du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues. Des dispositions particulières sont mêmes prévues par la réglementation en faveur des industries et professions pour lesquelles il a été établi qu'elles subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année en raison des conditions spéciales dans lesquelles elles fonctionnent. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ayant pas indiqué la nature exacte de l'entreprise intéressée, il n'est pas possible de lui fournir sur ce point de plus amples précisions.

595. — M. Bourbon expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un ouvrier entré dans une entreprise le 18 avril 1955, rappelé sous les drapeaux du 4 septembre au 16 décembre de la même année, et ayant repris son travail chez le même employeur le 17 décembre, se voit refuser le bénéfice des congés payés pendant ces trois mois et demi d'absence, ce qui ne peut être considéré comme une rupture de contrat. Il lui demande ce que doit faire l'intéressé pour recevoir ce qui peut être considéré comme son dû. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — Le congé annuel principal est déterminé en fonction du temps de travail effectif auquel la loi (article 54 g du livre II du code du travail) assimile exclusivement les périodes de congé payé, de repos des femmes en couches et, dans la limite d'une année, celles pendant lesquelles l'exécution du contrat a été suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Sauf disposition spéciale résultant d'une convention collective, d'un contrat individuel ou des usages, l'employeur n'est donc pas tenu de considérer comme un temps de travail pour l'appréciation du droit au congé susvisé, une période de rappel sous les drapeaux. Pour la détermination du congé complémentaire d'ancienneté, toute durée de suspension de l'exécution du contrat n'ayant pas entraîné résiliation de celui-ci est assimilée à un temps de services.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

516. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur un fait qui, en certaines villes, prend une grande importance: il s'agit de l'utilisation par les Américains de phares à lumière blanche, alors que les automobilistes français sont astreints à utiliser des phares à lumière jaune, cette dernière étant beaucoup moins éblouissante. Etant donné que dans certains endroits ces voitures à phares blancs risquent d'occasionner des accidents, il lui demande s'il n'y aurait pas des mesures à prendre pour obtenir que les Américains utilisent le même éclairage que les Français. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — La convention sur la signalisation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, et ratifiée par la France, le 4 novembre 1950, ayant admis concurremment l'emploi de la lumière blanche et de la lumière jaune, il n'est pas possible d'imposer aux véhicules étrangers qui circulent en France des conditions plus rigoureuses que celles prévues par ladite convention. Toutefois, afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients qui résultent de la situation actuelle, mon département et celui de l'intérieur se sont mis d'accord pour que les automobilistes étrangers soient courtoisement invités, au moment de leur passage aux postes de contrôle frontaliers, à modifier, par tous les moyens appropriés, les projecteurs de leurs véhicules afin de leur faire émettre une lumière jaune. A cet effet, des instructions ont été adressées aux services de police et de gendarmerie intéressés.

517. — M. Emile Hugues demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si la jurisprudence établie par la réponse du 12 décembre 1952 à la question n° 5607 qui déterminait, en ce qui concerne les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, que les numéros et lettres des plaques d'immatriculation en tôle d'aluminium ou en aluminium fondu étaient considérées comme étant reproduits en caractères blancs sur fond noir, est toujours valable malgré les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation faisant suite à l'article 99 du nouveau code de la route. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 mars 1956.*

(*Journal officiel* du 22 mars 1956.)

Scrutin (n° 75) sur les amendements de MM. Cordillot et Barry Diawadou à l'article 1er du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer (remplacer 4 mois par 3 mois):

1° Ont voté pour, au lieu de: « Mondon (Moselle) », lire: « Mondon (Raymond) (Réunion) ».

2° Ont voté contre, au lieu de: « Mondon (Raymond), Réunion », lire: « Mondon (Moselle) ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 mars 1956.*

(*Journal officiel* du 23 mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 77) sur l'amendement de M. Guy Petit à l'article 9 du projet de fonds national vieillesse (deuxième lecture):

MM. Coulon, Priou, Coulnaud, Pelleray, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 mars 1956.*

(*Journal officiel* du 23 mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 82) sur l'ensemble du projet de loi-cadre concernant l'évolution des territoires d'outre-mer:

M. Bergasse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.